



Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Lieusaint



Règlement local de publicité

- Délibération n°2019-71 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant la révision du règlement local de publicité
- Tome 1 : rapport de présentation
- Tome 2 : partie réglementaire
- Tome 3 : annexes

Version approuvée



Séance du 16 décembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 10.12.2019
Date d'affichage : 10.12.2019
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille dix-neuf et le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, DRAN-DUCLAU, Messieurs FLAHAUT, NIANE, Madame HULIN, Monsieur BIANCHI, Madame VESSAH, Monsieur LEON, Madame LITWINSKI, Monsieur GOUET-YEM, Madame RHOUN, Messieurs NIATI, MOREAU, VEY, LAUBERTHE, Madame HABERT, Messieurs DEL, CAMPEIS, BORDERIES, Madame BYWALSKA, Messieurs LIENARD, DURIEUX,

PROCURATIONS : Monsieur BOYER pour Madame THOBOR, Monsieur ALLIOUX pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LENGARD pour Madame HULIN, Madame MATHUS pour Monsieur BISSON, Madame BONTE pour Madame VESSAH, Madame BORDERIES pour Monsieur BORDERIES.

ABSENTES : Mesdames BAZZONI, MBAMA NGANKOUA, AGBO, CHEUTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Révision du règlement local de publicité (RLP) : approbation

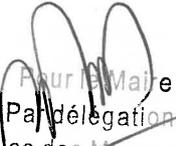
Rapporteur : M. Bisson

N° 2019-71

document exécutoire pour avoir été reçu par le représentant de l'État le 18/12/19 et affiché le 18/12/19

Fait à LIEUSAIN, le 18/12/19

Le Maire,


 Pour le Maire
 Par déléguation,
 La Directrice des Moyens Généraux
 et de la Modernisation Administrative
 Michèle Montvignier Monnet

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la délibération municipale n° 22 en date du 9 avril 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 15 avril 2019 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté municipal n°2019.SU.07.30 en date du 22 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité,

VU le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, émettant un avis favorable au projet, assortie d'une recommandation,

VU les avis et les observations émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de règlement local de publicité et à l'issue de l'enquête publique, à savoir :

- ✓ l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 27 juin 2019 et l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT) du 29 juillet 2019 ; elles souhaitent que la partie réglementaire relative aux enseignes et préenseignes temporaires soit mise en cohérence avec le code de l'environnement qui limite les préenseignes temporaires à 1m de hauteur et 1,50m de largeur. Elles relèvent également deux incohérences dans le zonage du règlement local de publicité arrêté sur l'intégration d'une partie de l'espace naturel du ru des Hauldres située au nord de la commune en ZP3 (parc d'activités) bien que ce secteur soit un espace naturel à protéger exclu de toute habitation. Cet espace devra être exclu de la ZP3. De même, la partie située à l'Est du territoire en limite de la commune de Moissy-Cramayel au niveau du parc d'activités du Levant, classée au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et considérée hors agglomération, devra être exclue du zonage.
- ✓ l'avis favorable sans réserve de la commune de Combs-la-Ville du 17 juin 2019 ;
- ✓ l'absence d'observations à formuler de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne (CMA) du 3 juillet 2019 ;
- ✓ l'avis favorable sans réserve de la commune de Moissy-Cramayel du 19 juillet 2019 ;
- ✓ l'avis favorable avec réserve de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA) du 8 août 2019. Les observations portent sur : des difficultés de compréhension et l'absence de limitation sur certains types de dispositifs, sur l'exclusion notamment du parc d'activités du Charme (Ecopôle) de la ZP3, sur la mise en place de règles distinctes pour les publicités et les préenseignes, sur la notion « d'immeuble », sur le rajout du terme « préenseignes » dans les articles traitant de la publicité pour faciliter la compréhension du document, sur l'article 10 du règlement local de publicité qui impactera les dispositifs sous forme de bâches scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur l'interdiction des publicités non lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et l'absence de restriction pour les publicités lumineuses de même type et sur l'interdiction totale d'enseignes sur les clôtures, dans le cadre de l'article 33 du règlement local de publicité.

CONSIDERANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et à l'issue de l'enquête publique, justifient des adaptations mineures du projet de règlement local de publicité, qui sont :

- L'ajout de précisions concernant les dispositions générales à l'article 4 de la partie réglementaire du règlement local de publicité, relatives à l'intégration paysagère des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes.
- La précision, à l'article 28 de la partie réglementaire du règlement local de publicité relatif à l'interdiction d'installation des enseignes parallèles à la façade en dessous du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée qui ne s'applique pas au centre commercial.
- La modification de la hauteur limitée pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées en ZP2 (secteur Carré Sénart), à l'article 30 de la partie réglementaire du règlement local de publicité.
- La précision, dans la partie réglementaire du règlement local de publicité, au titre 8 et à l'article 39, des règles applicables aux enseignes et préenseignes temporaires afin que la réglementation locale reste cohérente avec la réglementation nationale et la modification de la surface des enseignes et préenseignes temporaires scellées au sol qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Il est ainsi ajouté à la partie réglementaire du règlement local de publicité, un titre 9 applicable uniquement aux préenseignes temporaires.
- L'ajout, dans l'ensemble de la partie réglementaire du règlement local de publicité, de la mention « préenseignes » dès lors que les règles s'appliquent aux publicités pour la bonne compréhension du document.

- L'ajout, dans la partie réglementaire du règlement local de publicité, aux articles relevant de la plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes, du rappel et de l'exception posée par le code de l'environnement concernant les activités nocturnes.
- La modification du zonage dans les annexes et le rapport de présentation. Le zonage exclut :
 - une partie de l'espace naturel du ru des Hauldres situé au nord de la commune, du fait que ce secteur soit un espace naturel à protéger exclu de toute habitation,
 - la partie située à l'Est du territoire en limite de la commune avec Moissy-Cramayel, au niveau du parc d'activités du Levant, du fait de son classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et du caractère hors agglomération de cet espace,
 - tous les espaces situés en EBC et en zone N du plan local d'urbanisme.
- La modification du rapport de présentation du règlement local de publicité et des annexes en tenant compte des ajustements effectués dans la partie réglementaire, notamment en matière de lexique et de définitions intégrées aux annexes pour faciliter la compréhension du document.

CONSIDERANT que le projet, du règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après l'avis de la commission permanente développement du 3 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le dossier du règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 : D'indiquer que, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Lieusaint durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : De préciser que, conformément aux articles L.153-22 et L581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est annexé au plan local d'urbanisme et sera tenu à la disposition du public en mairie de Lieusaint, au service urbanisme, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Le règlement local de publicité sera également mis à disposition sur le site internet de la ville de Lieusaint conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement,

Article 4 : De dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après un mois suivant sa réception par Madame la Préfète de Seine-et-Marne et l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 16 décembre 2019



Le Maire,

Michel BISSON



Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Lieusaint

Règlement local de publicité

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction	2
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	5
1. La notion d'agglomération	5
2. La notion d'unité urbaine	5
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	6
a) Les interdictions absolues	6
b) Les interdictions relatives	8
4. Les règles applicables au territoire	8
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	8
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	24
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	31
e) La réglementation locale	32
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	42
a) L'autorisation préalable	42
b) La déclaration préalable	42
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	43
7. Les délais de mise en conformité	44
II. Diagnostic du parc d'affichage	45
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	45
2. Les infractions relevées	48
3. Les caractéristiques des enseignes	52
4. Les infractions relevées	55
III. Problématiques en matière de publicité extérieure	66
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	73
1. Les objectifs	73
2. Les orientations	73
V. Justification des choix retenus	74
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	74
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	77

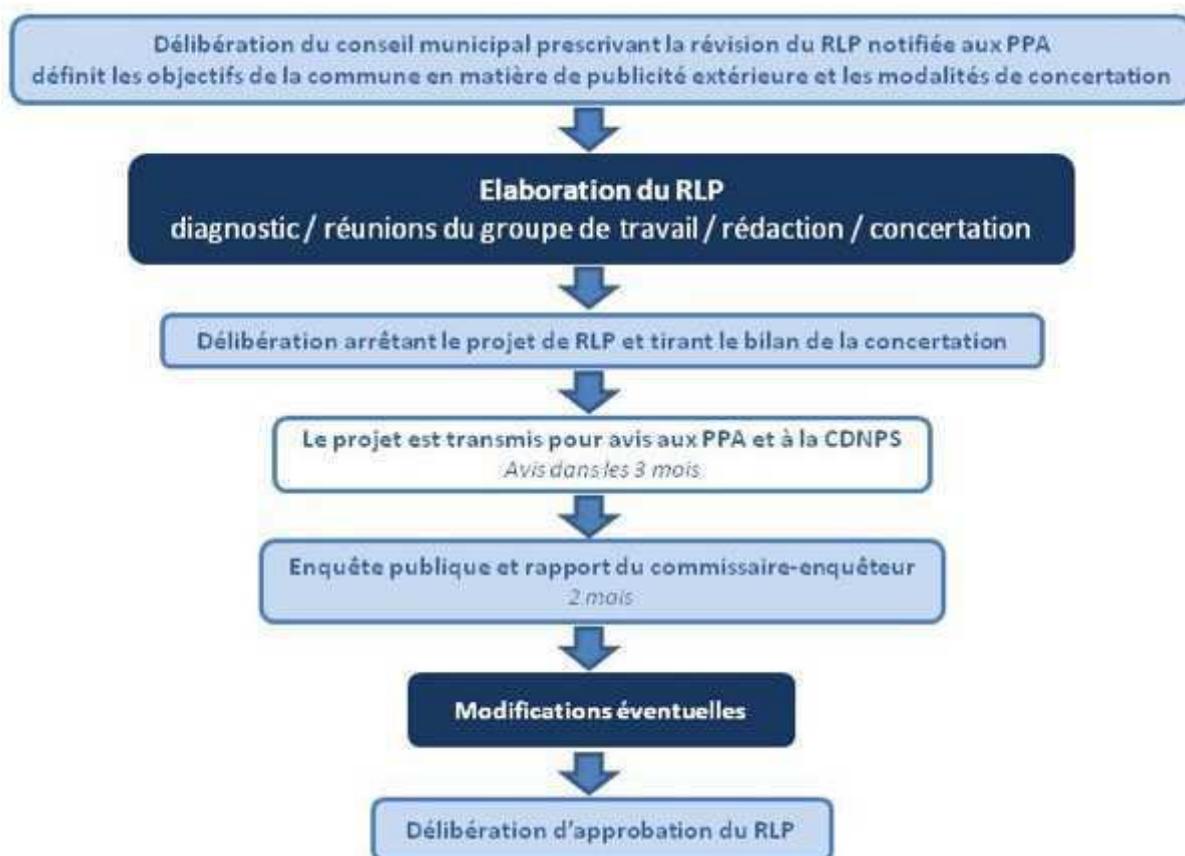
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

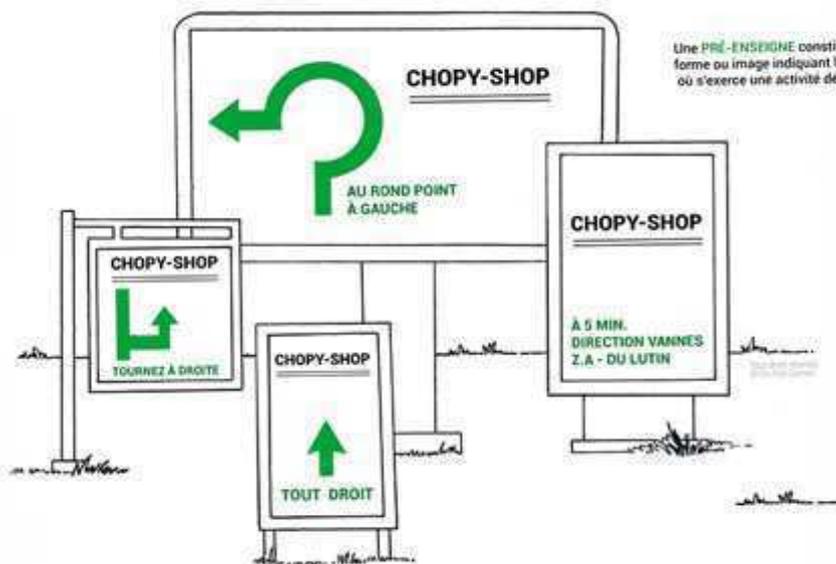
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Lieusaint est située dans le département de la Seine-et-Marne en région Ile-de-France. Elle compte 13 505 habitants² et appartient à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud qui regroupe 23 communes et compte 346 826 habitants³.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte 432 communes et 10 706 072 habitants⁶.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

² Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE

³ Données démographiques issues du recensement 2018 de l'INSEE

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article L581-19 du code de l'environnement

⁶ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

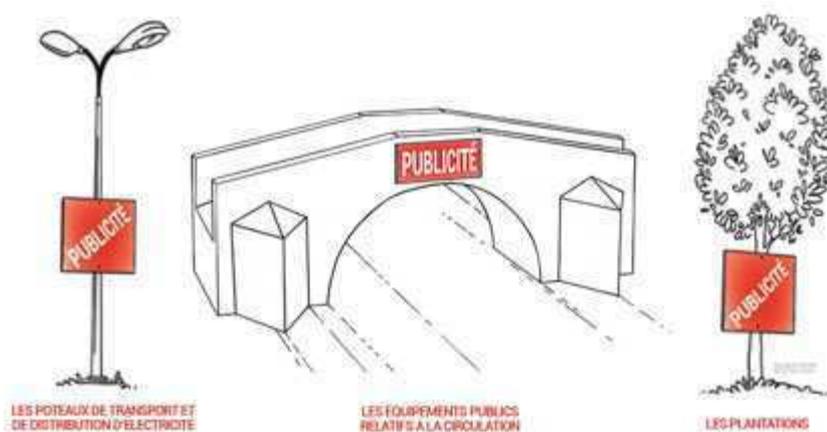
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁷

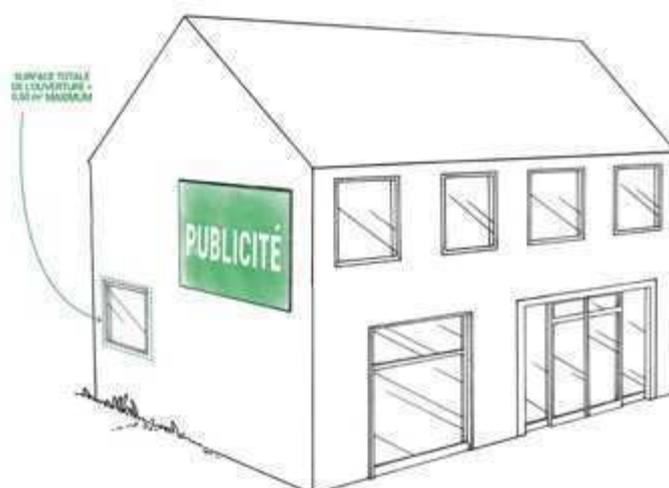
Le code de l'environnement liste des lieux ou des éléments sur lesquels la publicité est interdite de manière absolue. Ces interdictions absolues de publicités ne peuvent en aucun cas être levées, contrairement aux interdictions relatives de publicités qui peuvent faire l'objet de dérogation, dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un règlement local de publicité (RLP).

En l'espèce, l'interdiction absolue de publicité sur la Commune de Lieusaint s'applique :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

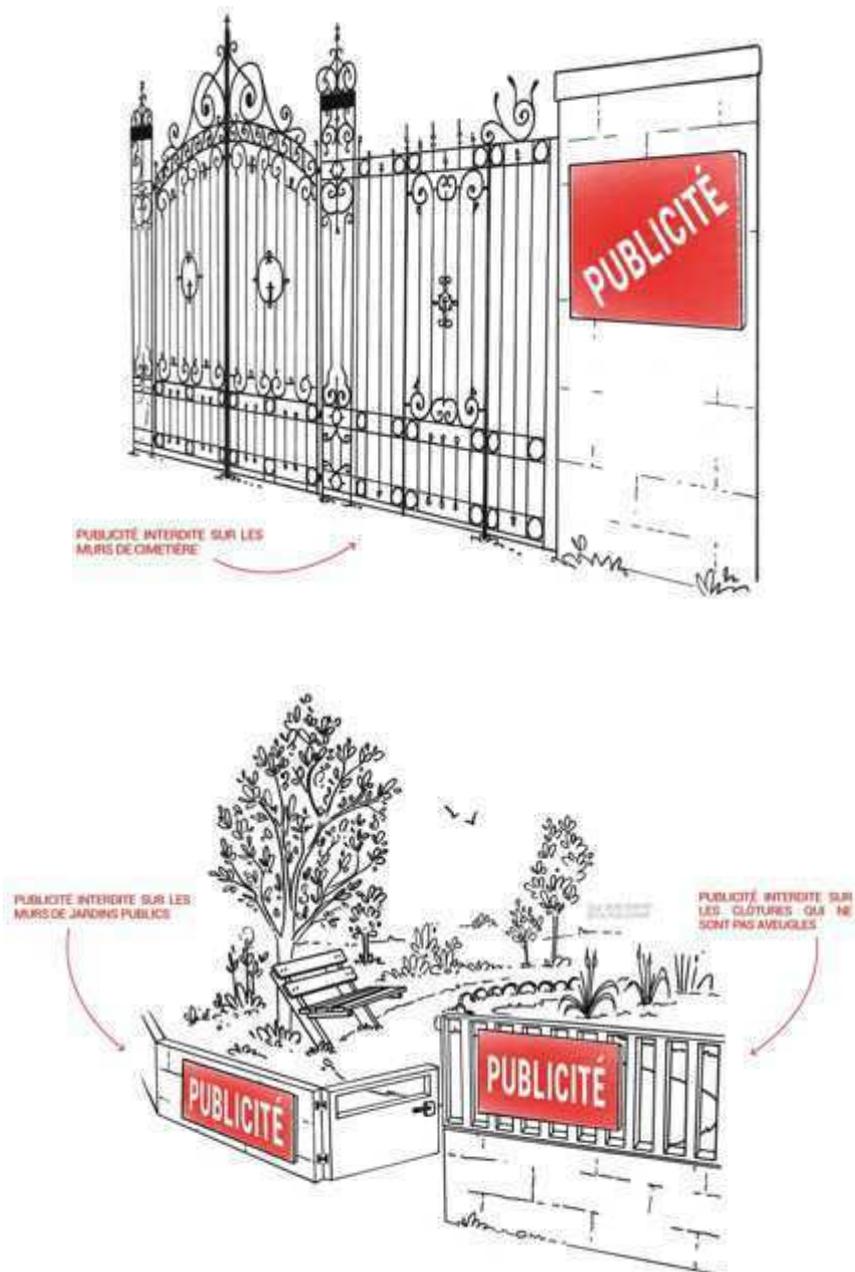


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.



⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

Le Code de l'environnement liste des lieux ou des éléments sur lesquels la publicité est interdite de manière relative. C'est notamment le cas :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621.30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables¹⁰ ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles ayant été reconnus comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000 ;

En l'espèce, la ville de Lieusaint n'est couverte par aucun élément qui puisse induire une interdiction relative de publicité au regard du code de l'environnement.

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹¹.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁰ Article L631-1 du code du patrimoine

¹¹ Article R581-24 du code de l'environnement

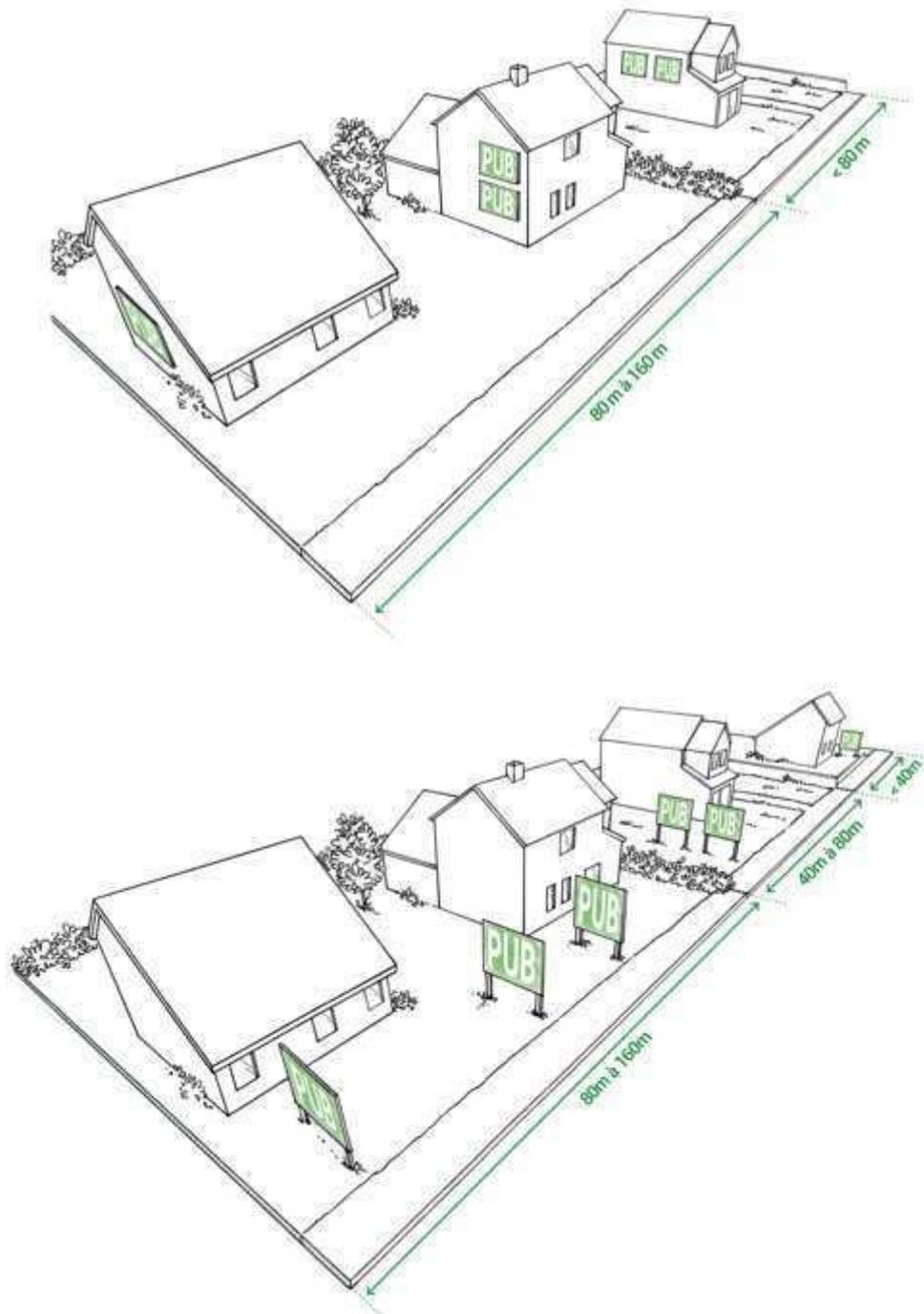
¹² Article R581-25 du code de l'environnement

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

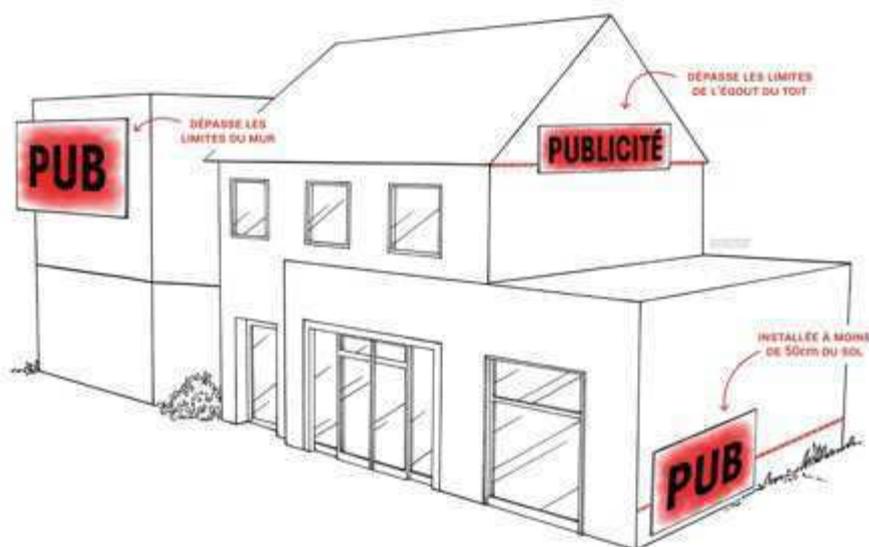
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$.

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$.

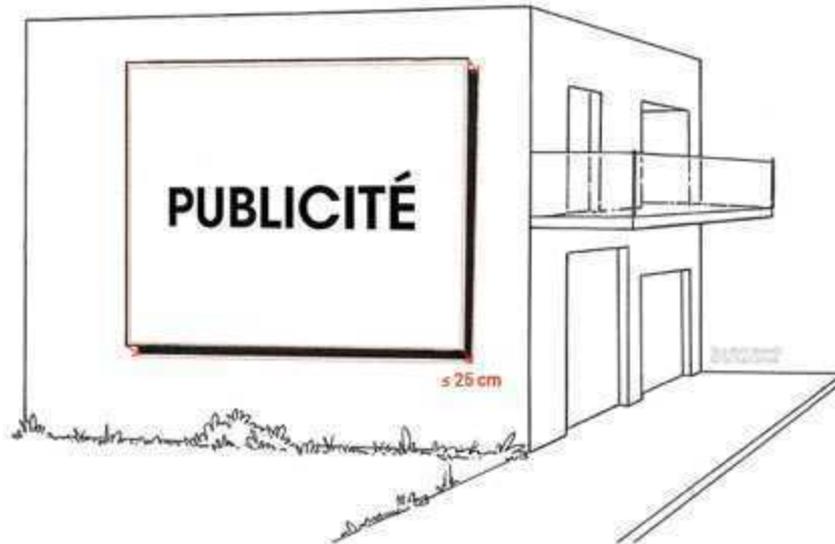
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$.

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

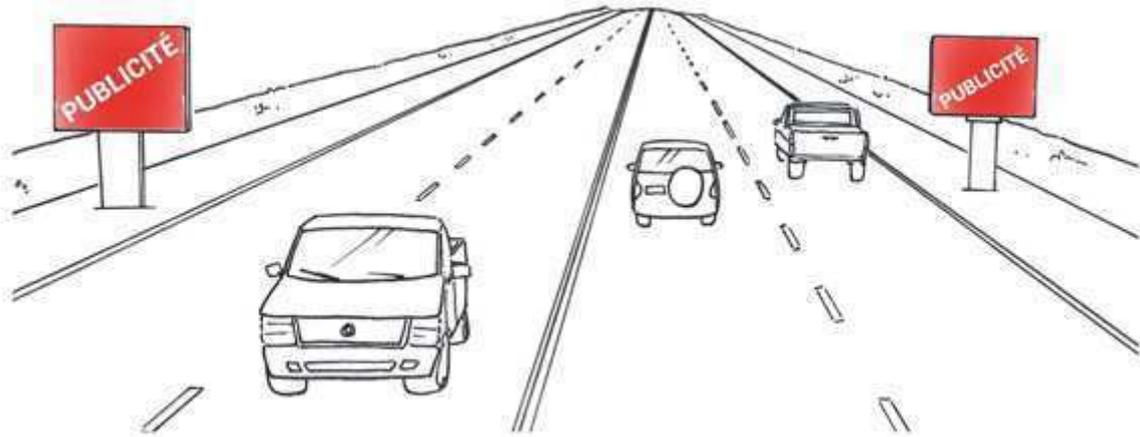
- Dans les espaces boisés classés¹³,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

¹³ Article L130-1 du code de l'urbanisme

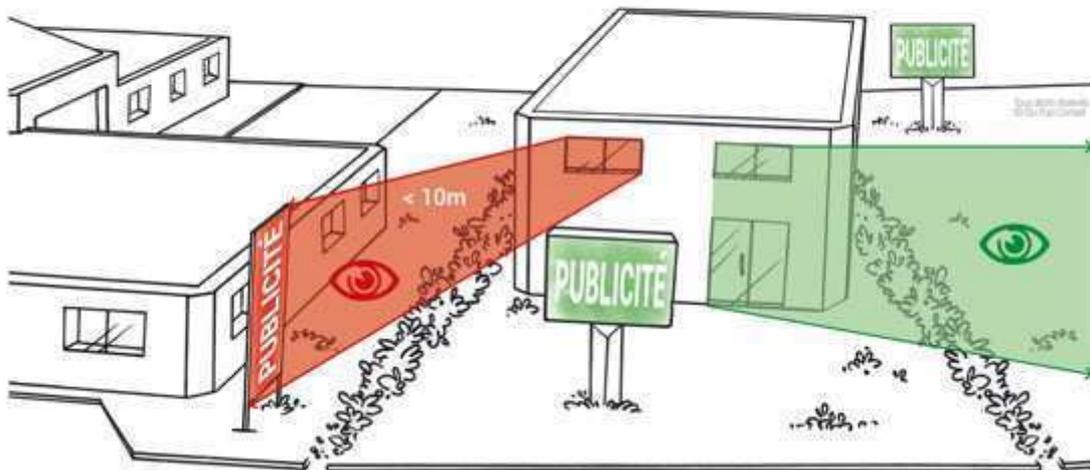
Espaces boisés classés sur la Commune de Lieusaint



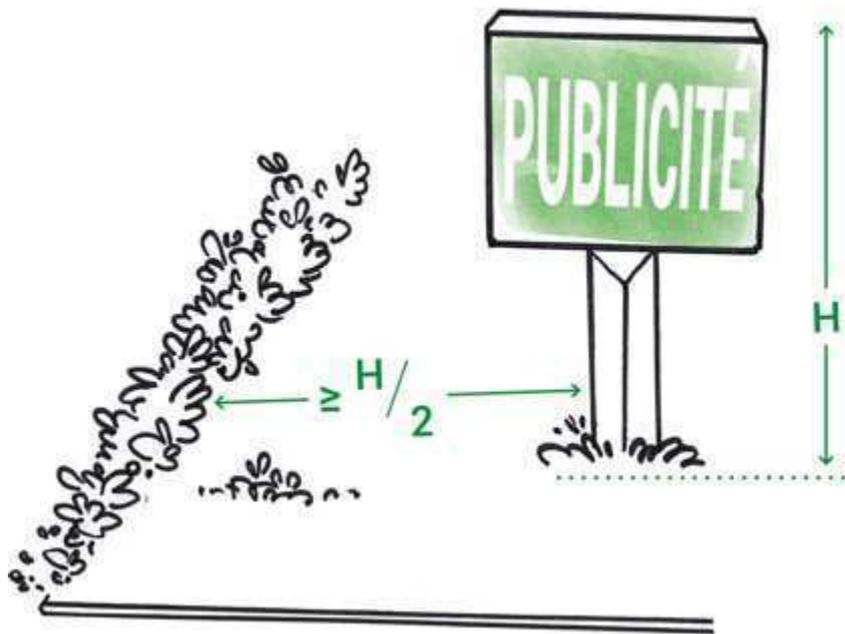
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁴.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

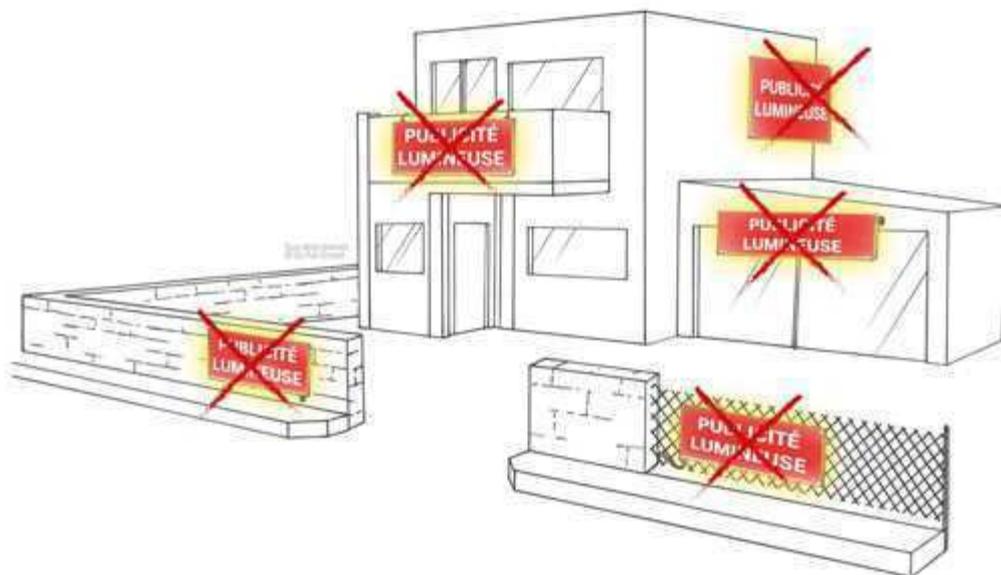
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$.

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

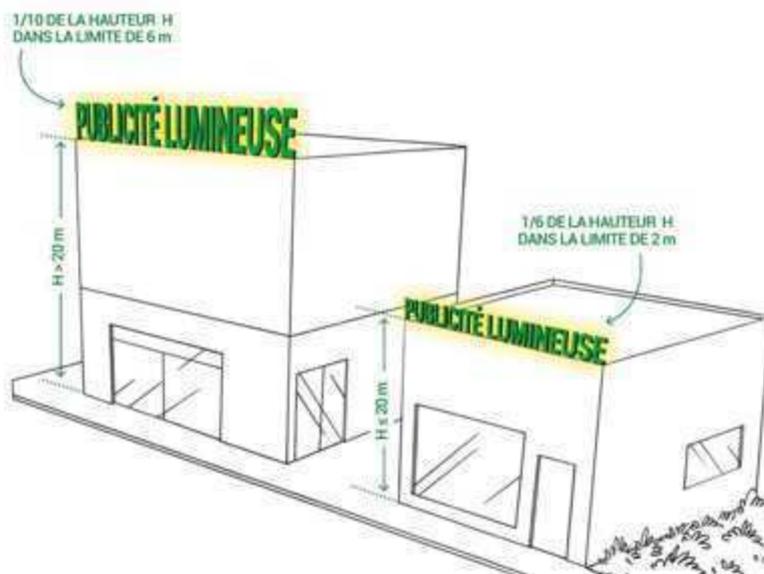
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

¹⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

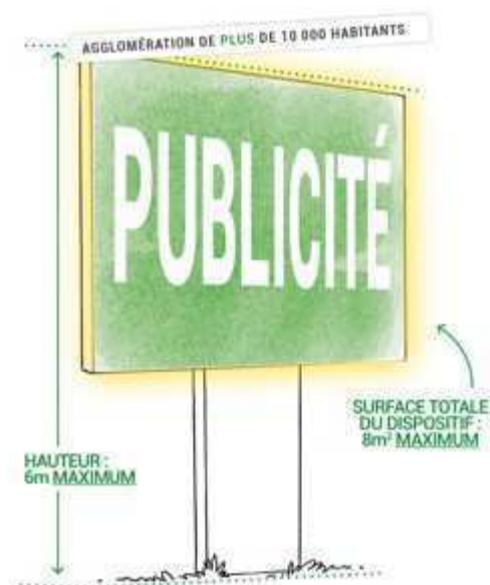
	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m².

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁵, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,10 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

¹⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

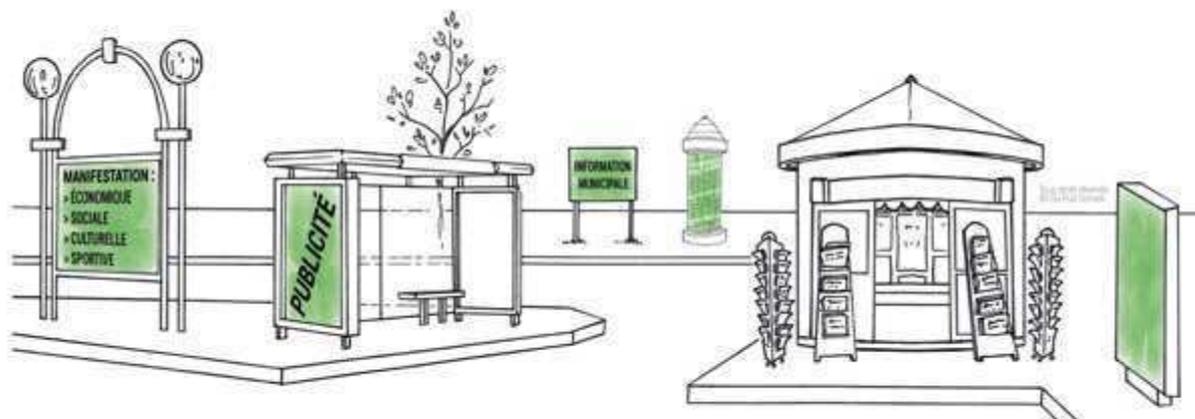
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

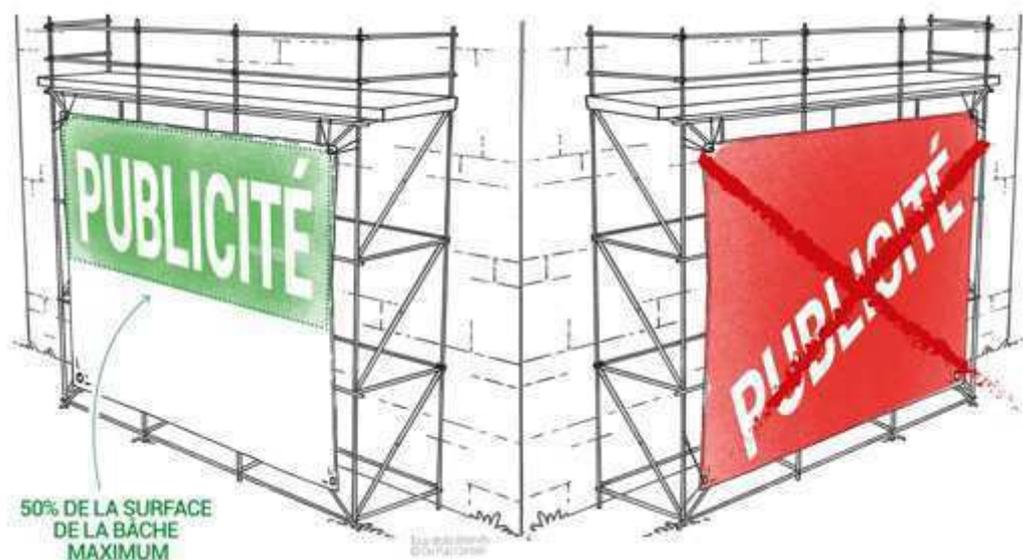
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

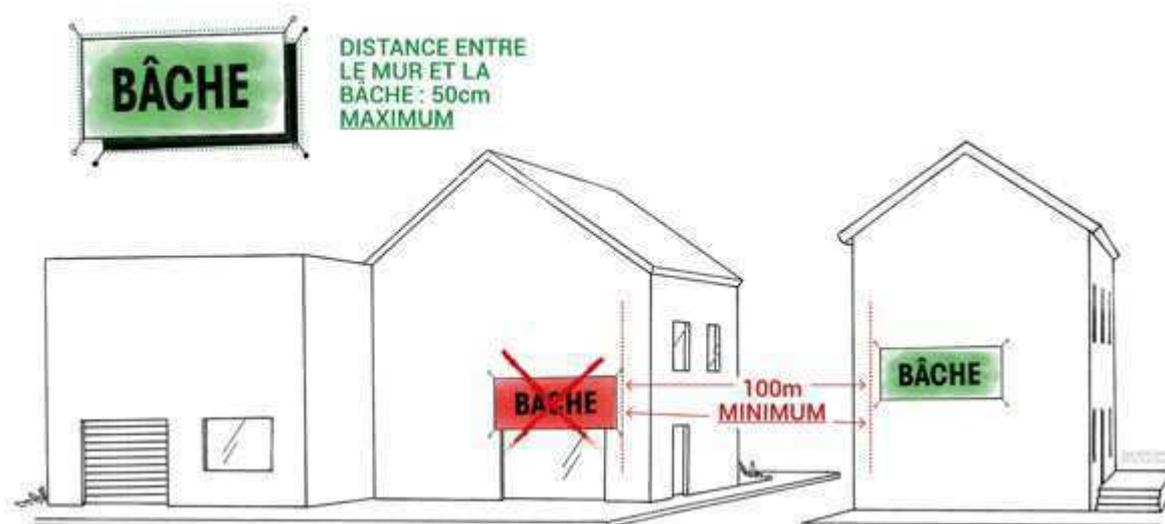
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche¹⁶.



¹⁶ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation.



Les baches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à $0,50 \text{ m}^2$. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bache publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm , à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux baches publicitaires est d'au moins 100 m .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur baches notamment le fait qu'elles doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

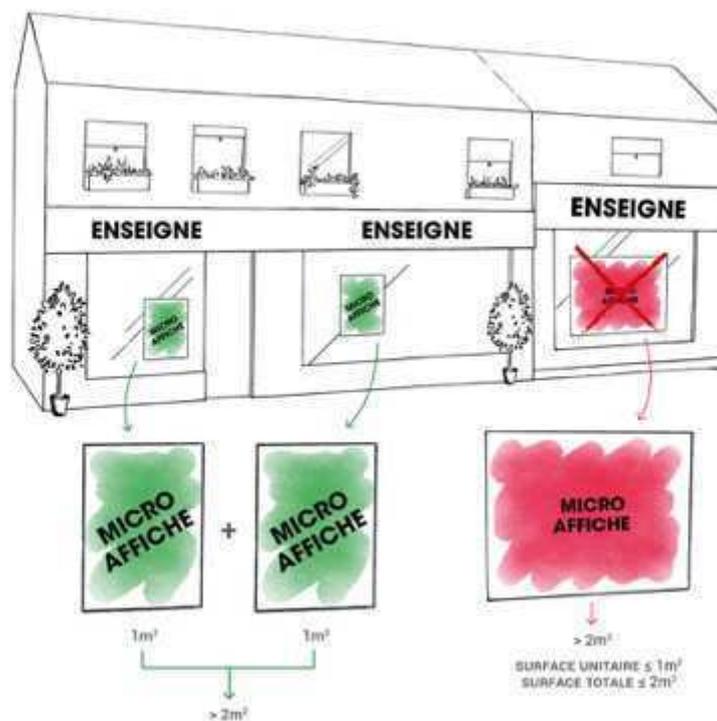
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération.
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁷ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁸ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁷ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires.

¹⁸ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

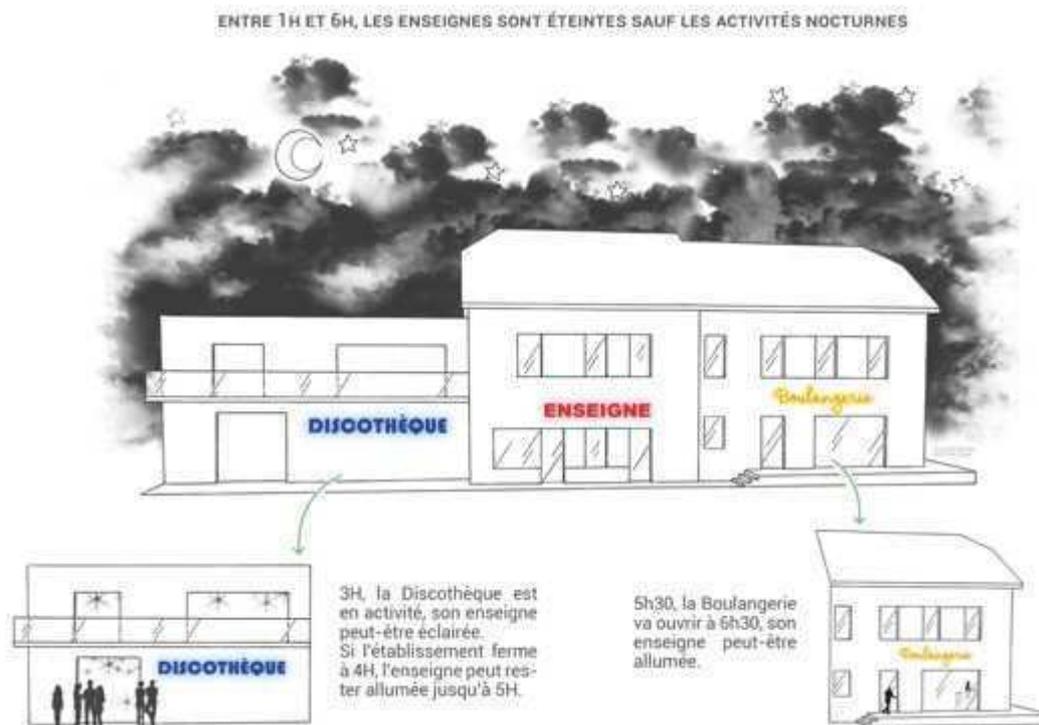
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁹.

Elles sont éteintes²⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



¹⁹ Arrêté non publié à ce jour.

²⁰ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

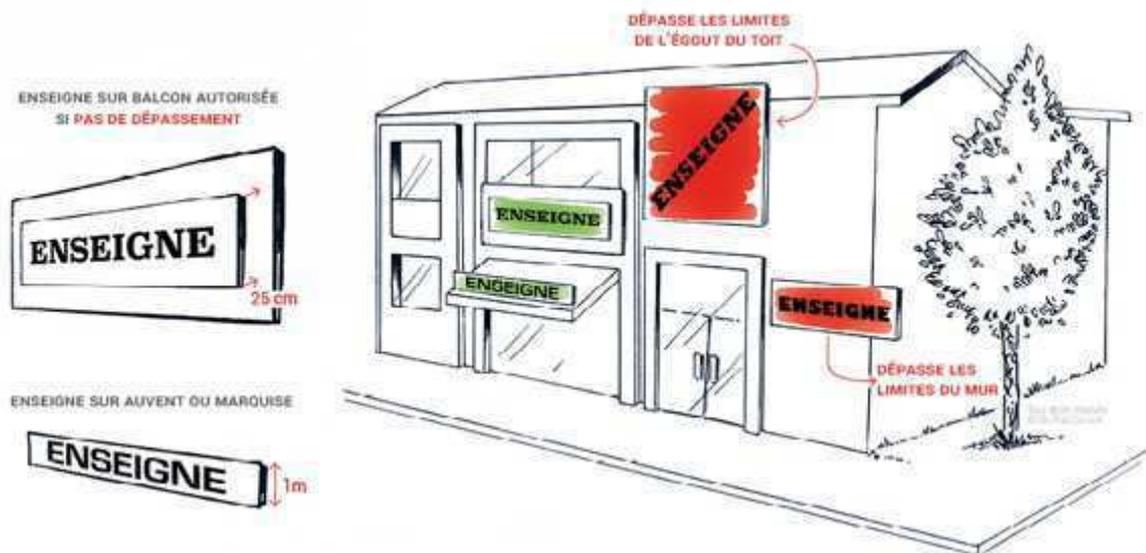
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

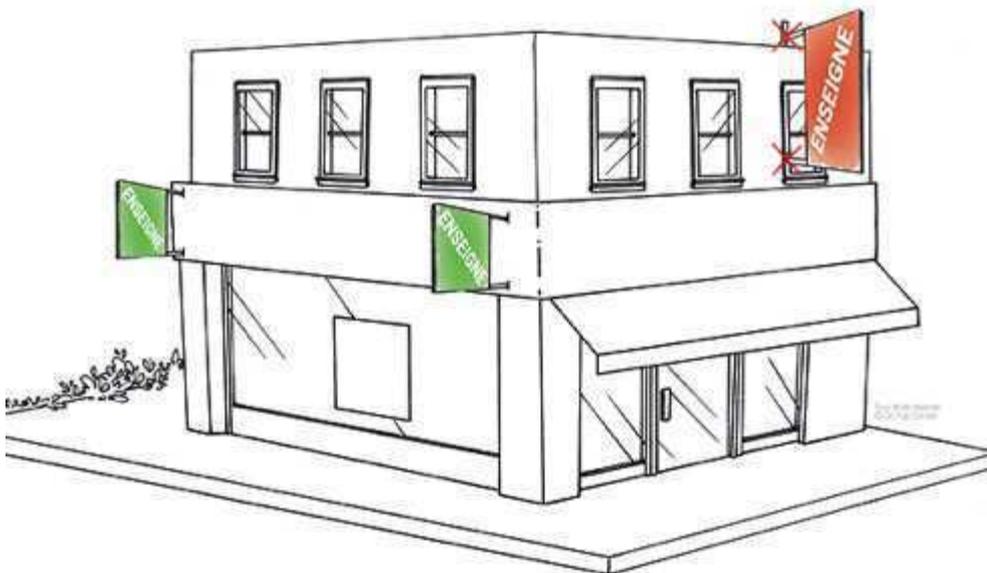
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

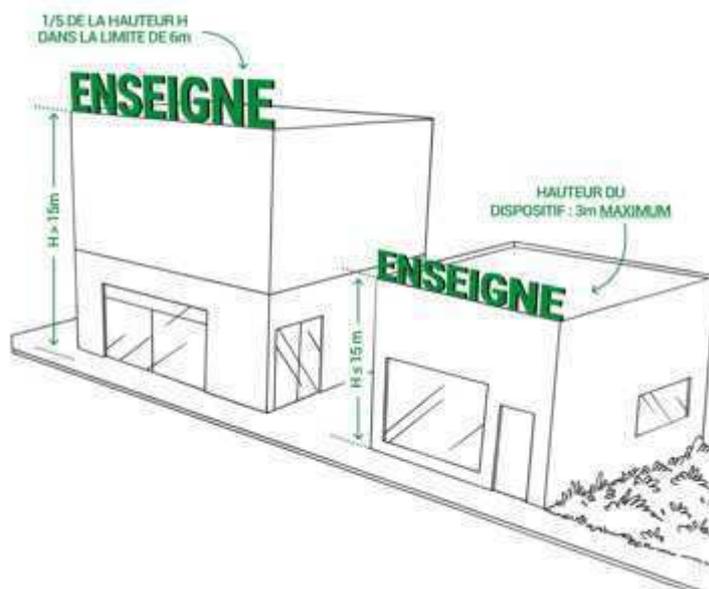


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

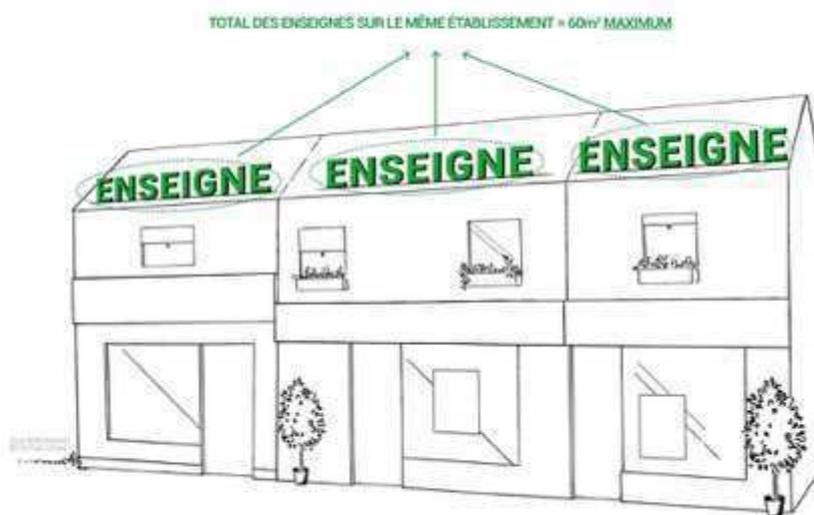
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



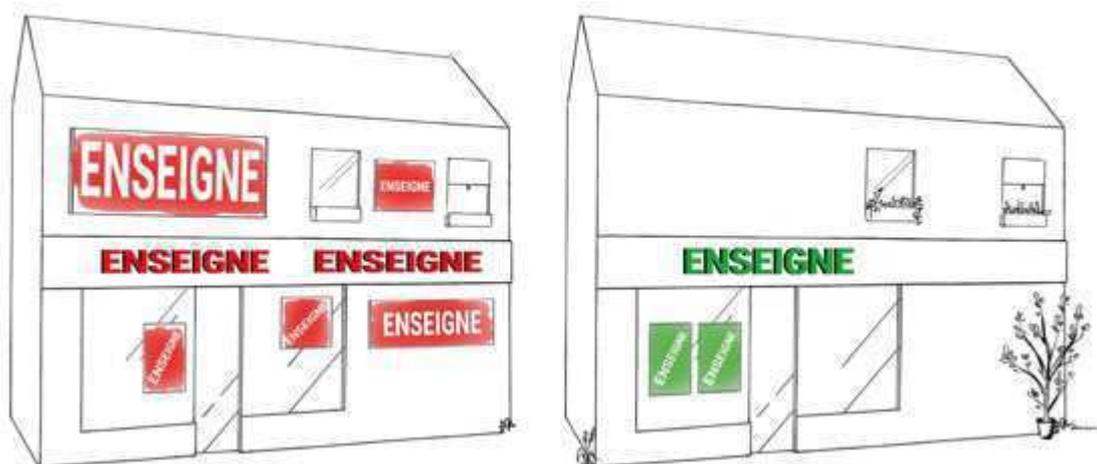
Surface cumulée²¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m².



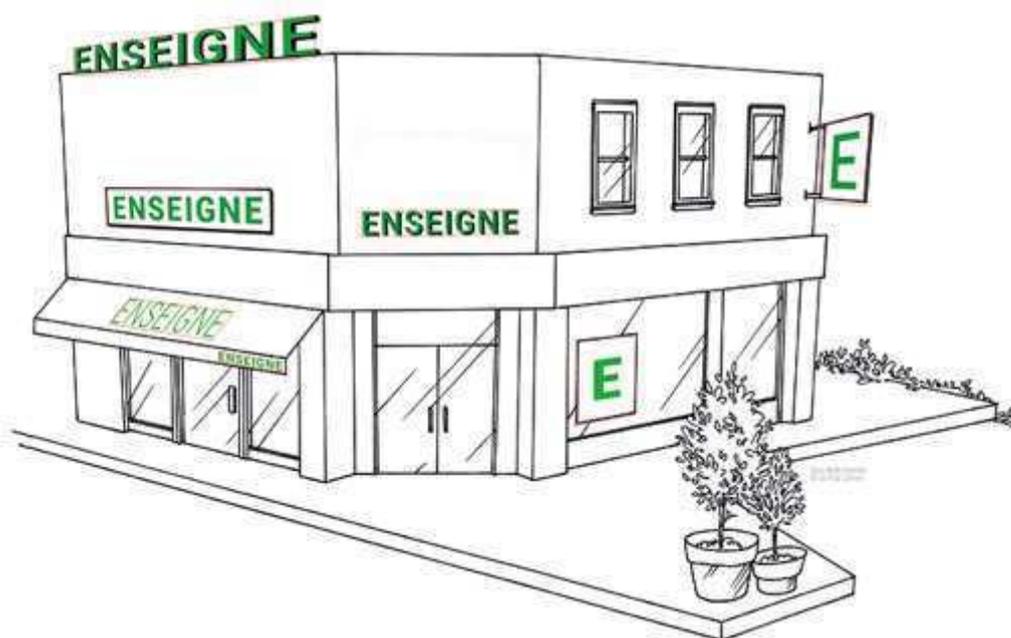
²¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



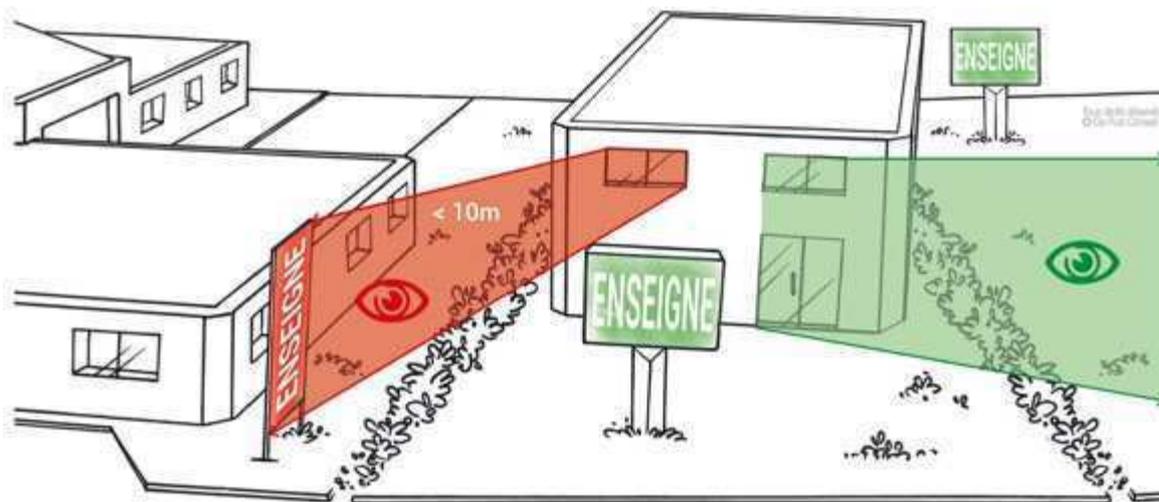
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



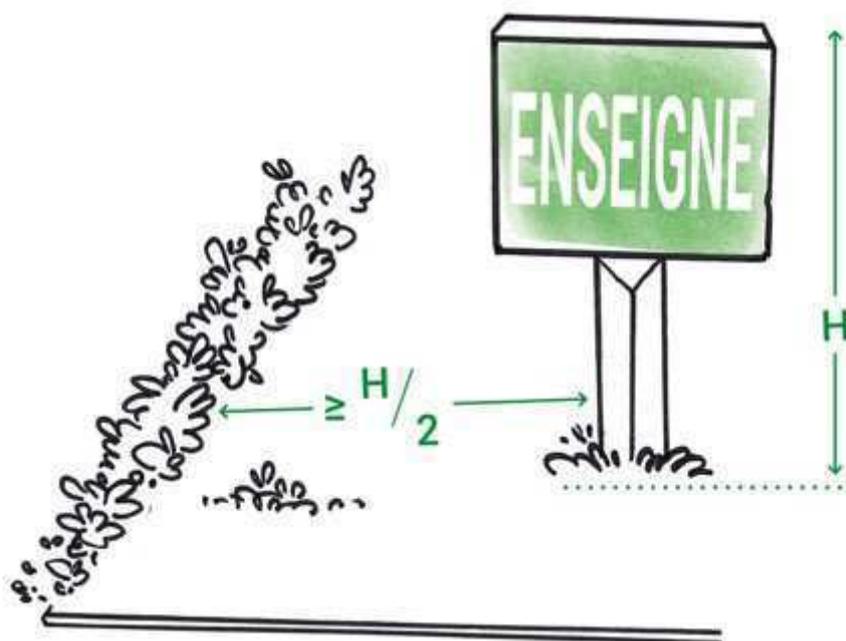
²² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

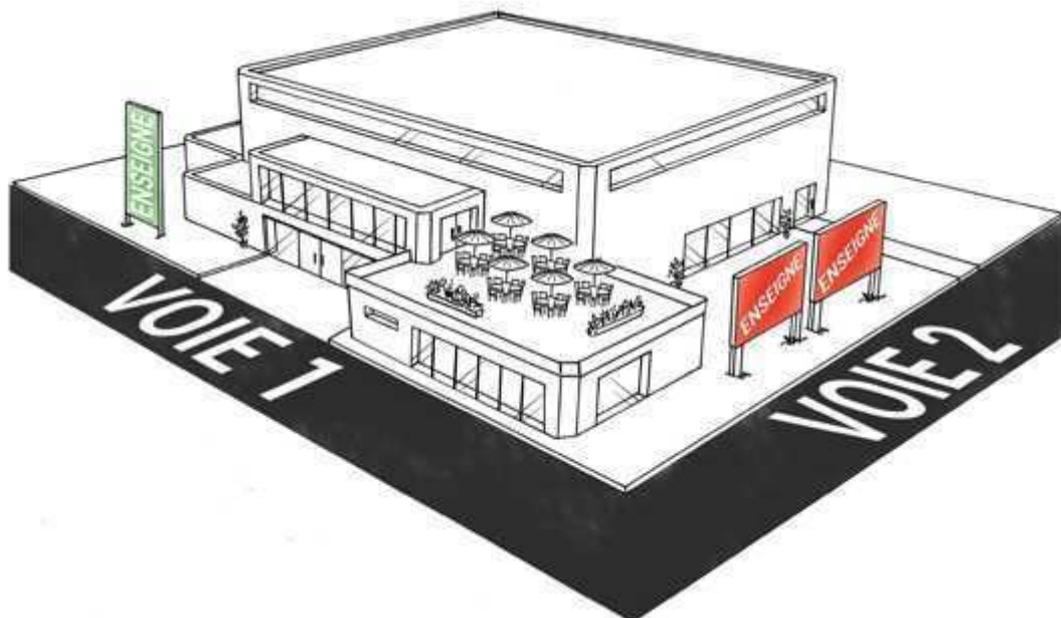
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



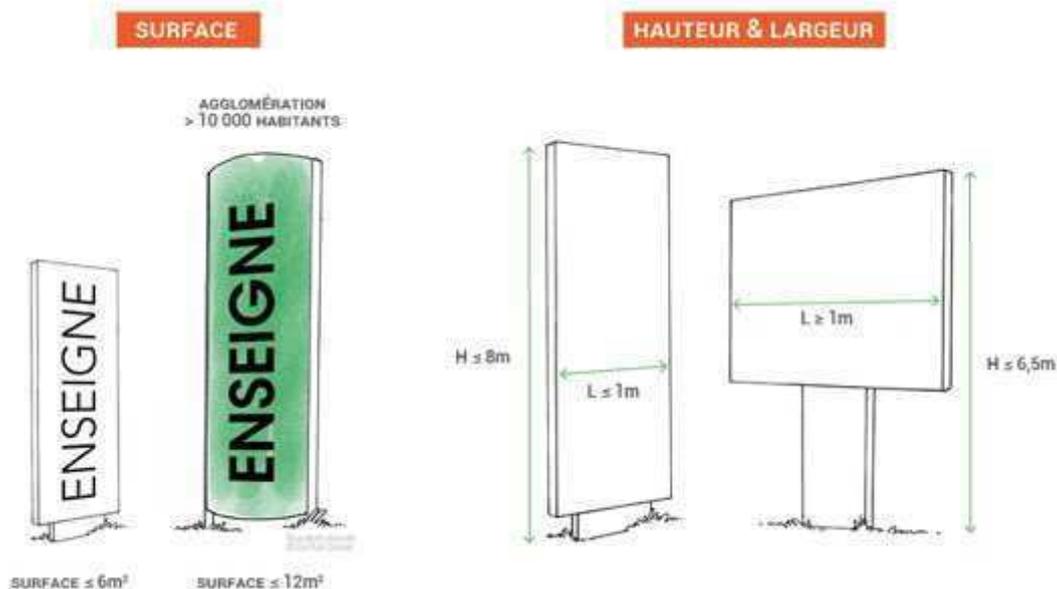
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

²³ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

²⁴ Arrêté non publié à ce jour.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa)

e) La réglementation locale

La commune de Lieusaint dispose d'un règlement local de publicité depuis janvier 2007. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régi par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ». La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que «*le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*²⁵».

Dans un premier temps, le RLP de Lieusaint s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document. Ces éléments sont détaillés dans le code de l'environnement et devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP. Par exemple, le RLP préconise pour les enseignes, les publicités, et les préenseignes un maintien en bon état d'entretien, disposition déjà préconisée par le code de l'environnement²⁶.

Par ailleurs, le RLP n'a pas pour objet de reprendre les articles du code de l'environnement, mais d'adapter ses dispositions au contexte local des collectivités. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables. C'est d'ailleurs le cas pour les préenseignes dérogatoires. Le RLP évoque les activités pouvant bénéficier d'une signalisation via l'utilisation de préenseignes dérogatoires or, depuis la réforme de juillet 2015, la définition donnée par le RLP de Lieusaint n'est plus compatible avec les prescriptions du code de l'environnement.

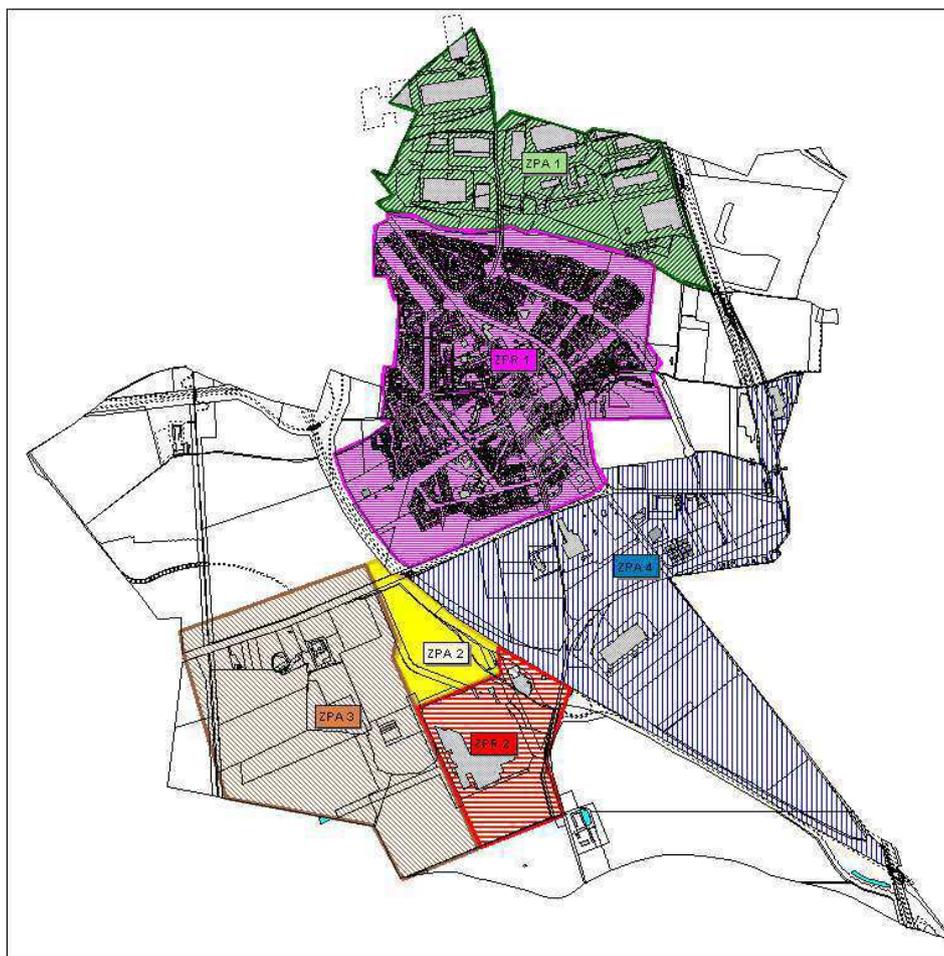
²⁵ Article L.581-14 du Code de l'environnement

²⁶ Article R581-24

Activités pouvant faire l'objet d'une signalisation par des préenseignes dérogatoires avant 2015	Activités pouvant faire l'objet d'une signalisation par des préenseignes dérogatoires après 2015
<ul style="list-style-type: none"> - Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, postes de distribution des carburants) ; - Les activités liées à des services publics ou d'urgence ; - Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ; - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; - La proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (distance portée à 10km) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; - Les activités culturelles ; - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; - A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Le RLP de Lieusaint institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et 4 Zones de Publicité autorisée (ZPA) sur le territoire communal :

- La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) couvre l'agglomération (à l'exception de la ZPR2) et notamment les zones d'habitat pavillonnaire et collectif et les zones d'activités et d'équipements.
- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) couvre le Centre Commercial CARRE SENART (d'Ouest en Est, de Trait d'Union jusqu'au rond-point de la Main Verte et l'autoroute A5)
- La zone de publicité autorisée n°1 (ZPA1) couvre la zone d'activités Parisud.
- La zone de publicité autorisée n°2 (ZPA2) est délimitée au Nord par la RD402, côté Communauté, au Sud par l'allée de l'Avant-Scène, à l'Ouest par le Trait d'Union et à l'Est par l'Autoroute A5.
- La zone de publicité autorisée n°3 (ZPA3) est délimitée au Nord par la RD402, côté Communauté, au Sud par la limite physique du carré de tilleuls (sud du Coté de la Bienvenue), à l'Ouest par la limite physique du carré de tilleuls (ouest du Coté de l'Entre-Deux) et à l'Est par le Trait d'Union.
- La zone de publicité autorisée n°4 (ZPA4) couvre la zone d'aménagement concertée du Levant, la zone industrielle de Lieusaint-Moissy, et la zone d'aménagement concertée Université Gare.



Chacune de ces zones s'est vue appliquer une réglementation particulière en termes de publicités, enseignes et préenseignes.

En matière de publicité, le RLP interdit, en ZPR1, ZPA3 et ZPA4 la publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain sur le domaine public. Ce dernier est limité à 2.50 m² et 3 mètres de hauteur. Cette disposition relative à la publicité apposée sur mobilier urbain s'applique sur l'ensemble des zones de la commune (ZPR1, ZPR2, ZPA1, ZPA2, ZPA3 et ZPA4). L'installation de publicité doit nécessairement faire l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire de la parcelle. Cette exigence s'applique aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé. D'autant que seule la publicité apposée sur mobilier urbain dispose d'une autorisation d'implantation sur le domaine public. Cette règle porte donc atteinte juridiquement au RLP de Lieusaint. La révision du RLP permettra de fixer une nouvelle réglementation sans faire encourir de risques juridiques au projet.

En ZPR2 et ZPA2, le RLP n'autorise la publicité que sur le domaine privé, à condition :

- De ne pas être implantée à moins de 25 mètres du bord extérieure de la chaussée d'une voie publique ;
- Être installée sur un parc de stationnement, dans la limite d'un dispositif pour 150 places de stationnement (place de stationnement ouverte au public) ;

- Avoir des dispositifs de 8 mètres carrés maximum.

On note la volonté de la commune de réduire l'impact des dispositifs publicitaires présents sur son territoire par la réduction des surfaces de 16 mètres carrés (règlementation de 1979) à 8 mètres carrés. En pratique, il demeure une dizaine de dispositifs publicitaires avec une surface supérieure à 8 mètres carrés. Cette disposition pourra donc être reprise dans le futur règlement local de publicité afin de la rendre effective sur l'ensemble du territoire.

L'ancienne réglementation ne comportait aucune règle permettant de limiter le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire. Le RLP de Lieusaint a donc institué une réglementation permettant de limiter l'implantation et le nombre de dispositifs en fonction de l'importance du parc de stationnement ou le dispositif serait installé. Cette règle ne pourra pas être reprise dans le futur RLP mais pourra être adaptée en prenant en compte la règle de densité actuellement fixée par le Code de l'environnement.

En ZPA1, le RLP de Lieusaint interdit :

- La publicité lumineuse ;
- La publicité sur les clôtures est interdite ;
- La publicité posée à plat sur un bâtiment est interdite.

Les publicités autorisées en ZPA1 sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Elles sont également limitées à 1 dispositif publicitaire par unité foncière. Ces dispositions pourront être reprises dans le futur RLP car elle marque la volonté de la commune de préserver son cadre de vie sans faire encourir de risque juridique au projet.

Les préenseignes font l'objet d'un autre chapitre du RLP alors qu'elles doivent être soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité. Le RLP de Lieusaint rappelle d'ailleurs cette spécificité, tout en interdisant les préenseignes dans les ZPA 1 et 4, et en autorisant uniquement les préenseignes temporaires de moins de 0.50 m² dans les autres zones de la commune. Ces dispositions sont en contradictions et rende le RLP peu compréhensible. Le futur RLP devra harmoniser les règles applicables aux publicités et préenseignes afin de respecter le code de l'environnement : « *les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* »²⁷.

Le RLP de Lieusaint dresse la liste des interdictions s'appliquant à l'ensemble du territoire, à savoir :

- Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser ;
- Les enseignes sur clôtures, auvent, marquise, balcon, balconnet ou baie ;
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes ainsi que les couleurs fluorescentes sauf pour les services d'urgences.

En ZPR1, le RLP de Lieusaint encadre les enseignes parallèles au mur en les limitant à 1 seule par voie bordant l'activité et en interdisant des implantations à cheval sur une rupture de façade. Il s'agit d'une disposition redondante avec la réglementation nationale interdisant aux enseignes parallèles de dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées²⁸. Le

²⁷ Article L581-19 du Code de l'Environnement

²⁸ Article R581-60 du Code de l'Environnement

RLP distingue également l'implantation des enseignes parallèles au mur en fonction du type de bâtiment sur lequel elle est apposée : bâtiment d'habitation ou bâtiment d'activités.

Pour les bâtiments d'habitation, les enseignes doivent être implantées dans la limite du rez-de-chaussée, sans dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} niveau. L'enseigne doit être limitée à l'emprise des baies ou de l'encadrement de la devanture, sa hauteur ne doit pas dépasser 0,60m ni les lettrages qui la compose dépasser 0,40m de haut.

Pour les bâtiments d'activités, les enseignes sont limitées à 0,80m de hauteur sans excéder 6 mètres carrés de surface.

Quant aux commerces situés sur la place du Colombier, le RLP précise que les enseignes parallèles au mur doivent être placées au-dessus des vitrines.

En matière d'enseigne perpendiculaire, elle est autorisée dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et d'un mètre carré. La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80m. L'implantation de l'enseigne doit se faire de préférence en rupture de façade et à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du sol. Le RLP précise également qu'une enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Le RLP admet l'implantation d'une enseigne perpendiculaire au mur supplémentaire pour les activités sous licence (tabac, loto, PMU etc.).

Lorsque l'enseigne perpendiculaire au mur est installée sur un bâtiment d'habitation elle doit être implantée en dessous des limites des fenêtres du 1^{er} niveau.

En matière d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, elle est autorisée uniquement si :

- L'activité est située en retrait de la voie publique ;
- S'il n'existe aucune enseigne perpendiculaire sur le bâtiment ;
- Et si ce dispositif constitue le seul moyen de signaler l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ne peuvent dépasser 2 mètres carrés, 2,50 mètres de hauteur et sont limitées à une par voie bordant l'activité.

Ces enseignes doivent nécessairement être équipées d'un bardage si une seule face est exploitée et être réalisée avec un mono pied.

Quant aux chevalets, ceux-ci sont limités à 1 mètre carré et 1,2 mètre de hauteur.

En matière d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, celles-ci sont autorisées uniquement sur la portion de la rue de Paris entre la rue Pierre Méchain et le rond-point de la Barrière. Elles doivent nécessairement être réalisées en lettres ou signes découpés (sans panneau de fond). Leur hauteur est limitée à 2 mètres et la hauteur des supports de base est limitée à 0,50 mètre.

Enfin, le RLP encadre les enseignes temporaires. Celles-ci sont limitées à 12 mètres carrés et peuvent être installées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité.

Outre les interdictions générales d'enseignes, la ZPR2 interdit également :

- Les enseignes éclairées par projection ;

- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Seules les enseignes parallèles sont autorisées dans la limite d'une seule par façade, sans qu'elles n'excèdent 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

La ZPA1 et ZPA 4 interdisent également les enseignes perpendiculaires et sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Les enseignes parallèles au mur sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZPR2, c'est-à-dire une seule par façade et une hauteur maximale de 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

Les enseignes 6 mètres de hauteur scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés et une hauteur maximale fixée en fonction de la largeur du dispositif. A savoir 6m de hauteur si la largeur est supérieure à 1 mètre et 8m de hauteur si la largeur est inférieure à 1 mètre.

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZPR1, à savoir qu'elles sont limitées à 12 mètres carrés et peuvent être installées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité.

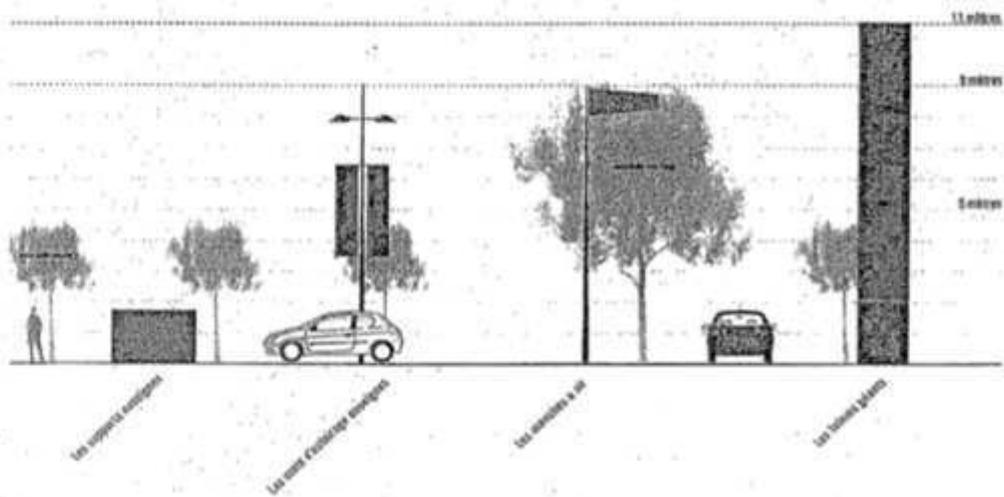
Enfin, en ZPA2 et ZPA3, les enseignes éclairées par projection sont interdites ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes parallèles au mur sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZPR2 (1 par façade et 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment maximum). Les enseignes perpendiculaires au mur sont autorisées uniquement sous un élément architectural couvert et ne doivent pas dépasser le nu principal de la façade.

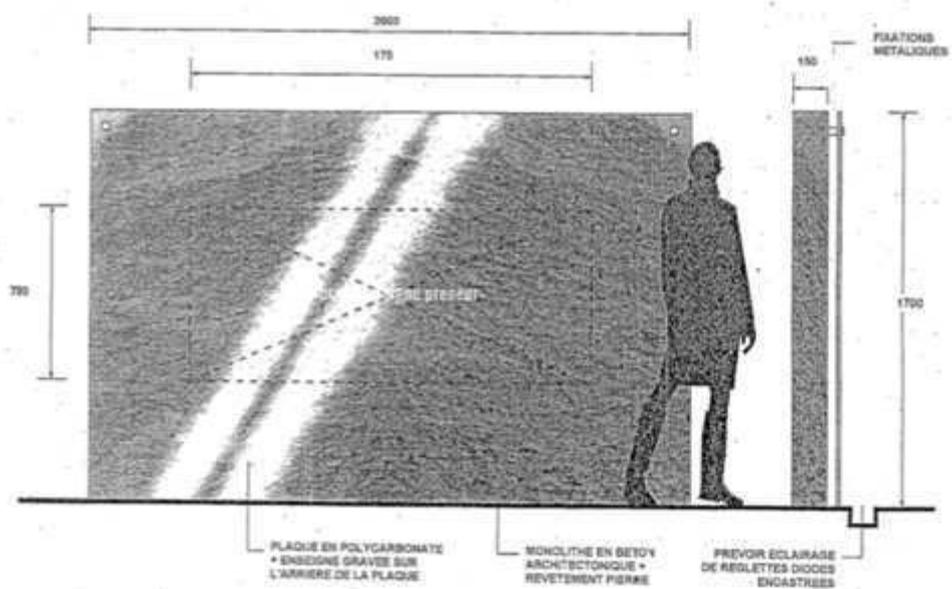
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont encadrées de la manière suivante :

- Enseigne de type socle : Elles sont limitées à 1 par activité et doivent respecter les conditions, formes et dimensions fixées en annexes 2 et 3 du RLP. (cf schéma ci-après).

ANNEXE 2
TYPE D'ENSEIGNES
SCELLEES AU SOL

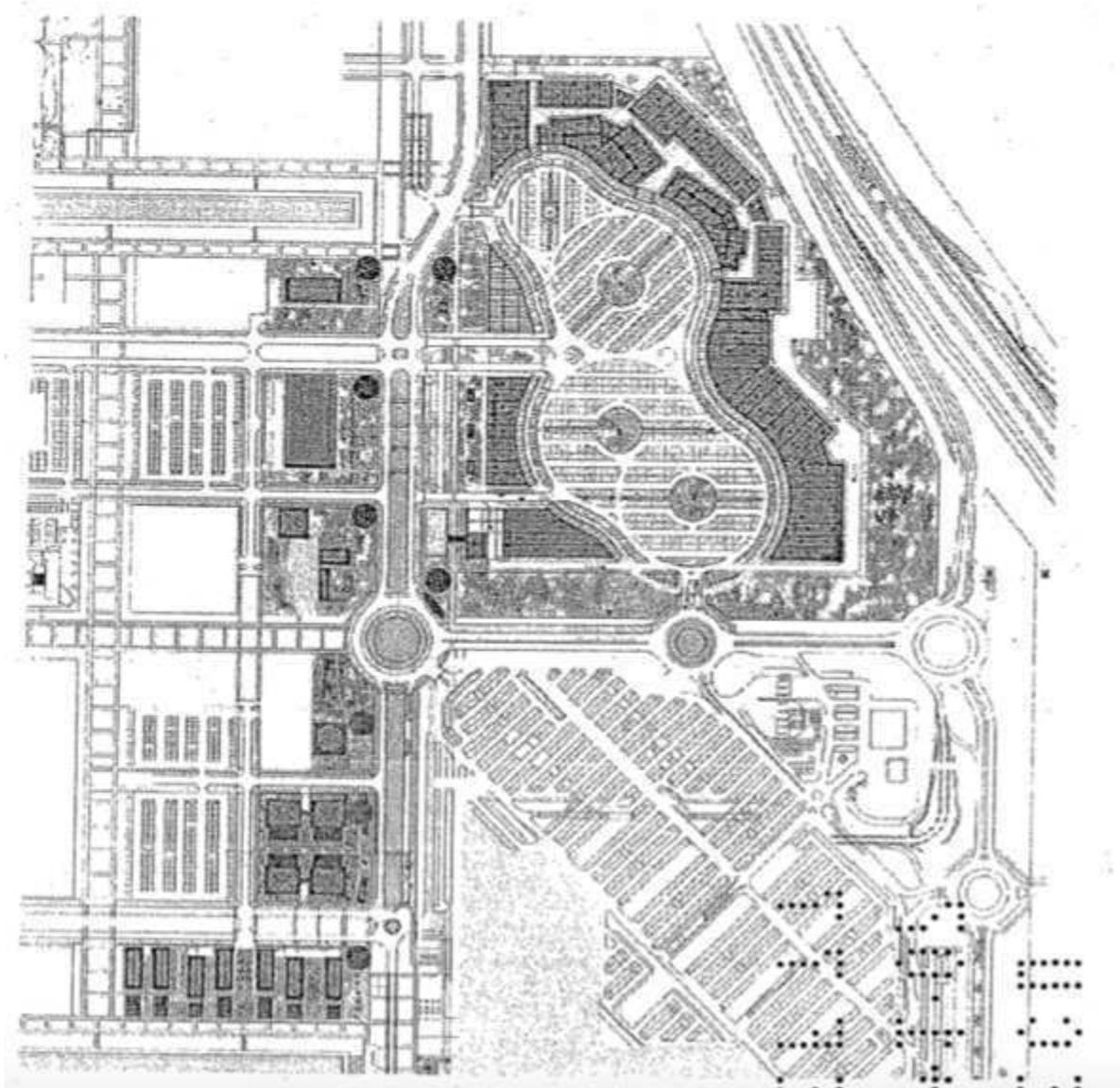


ANNEXE 3
FICHE TECHNIQUE
ENSEIGNES DE
TYPE SOCLE

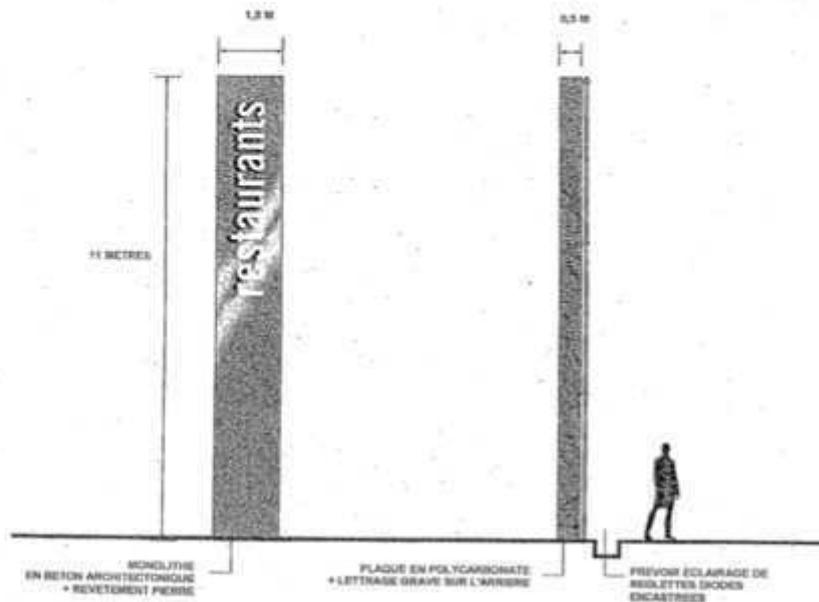


- Enseignes de type mat totem : Elles sont limitées à 1 par îlot (cf schéma ci-après-annexe 6) et doivent respecter les conditions, formes et dimensions fixées en annexes 2 et 4 du RLP (cf schéma ci-après).

ANNEXE 6
● EMBLEMES
DES ENSEIGNES
DE TYPE TOTEM



ANNEXE 4
FICHE TECHNIQUE
ENSEIGNES DE
TYPE TOTEM



- Enseigne de type drapeau et manche à air : Elles doivent respecter les conditions, formes et dimensions fixées en annexes 2 et 3 du RLP.

Le RLP de Lieusaint a permis d'encadrer l'implantation des enseignes, préenseignes et publicité en prévoyant une réduction des surfaces et des règles de densité selon un zonage prédéfini. En interdisant les enseignes sur toiture dans certaines zones, en limitant le nombre de dispositifs et en précisant leur bonne intégration dans l'environnement, la commune de Lieusaint a montré sa volonté d'améliorer la préservation des paysages, le cadre de vie et de garantir des implantations plus qualitatives.

Le RLP encadre également les chevalets, socles, totems et drapeaux, à ce titre il convient de ne pas les distinguer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Le code de l'environnement ne fait qu'une distinction : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré. La révision du RLP permettra de proposer des règles adaptées aux différents enjeux du territoire.

Par ailleurs, le zonage comprend des exceptions pour les dispositions en matière d'enseignes qui s'y appliquent, tels que le cas de la zone commerciale du Carré Sénart, les commerces de la Place du Colombier ou la rue de Paris, ou encore la distinction entre bâtiments d'habitation et bâtiments d'activités. Ces subdivisions impliquent une complexification de l'instruction au sein d'une zone unique et des difficultés dans la mise en pratique du RLP. Par

ailleurs, la distinction entre bâtiments d'habitation et bâtiments d'activités est issue de la réglementation de 1979. La réforme de la publicité extérieure a supprimé cette distinction qui générait de nombreuses difficultés : Bâtiments détournés de leur usage initial, ou bâtiments dédiés à un usage mixte etc.

La révision de votre RLP permettra de :

- « *Grenelliser* » votre RLP de Lieusaint et le mettre en conformité avec la réglementation actuelle du code de l'environnement (suppression des ZPR, et ZPA etc.)
- Maintenir l'instruction des dossiers en matière de publicité extérieure et le pouvoir de police de la commune ;
- Simplifier le zonage de l'ancien RLP (limiter le nombre de zones) et la réglementation en harmonisant les règles des différents dispositifs ;
- Maintenir certains acquis liés à la réglementation de l'ancien RLP (surface des dispositifs publicitaires, interdiction des enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu etc.) ;
- Corriger les erreurs et incomplétudes du RLP, causées par une reprise générale de certains articles du code de l'environnement, qui ne sont plus d'actualité ;
- Mettre en place une réglementation adaptée au contexte local de la commune tout en conciliant la réglementation locale avec les besoins des acteurs économiques locaux.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

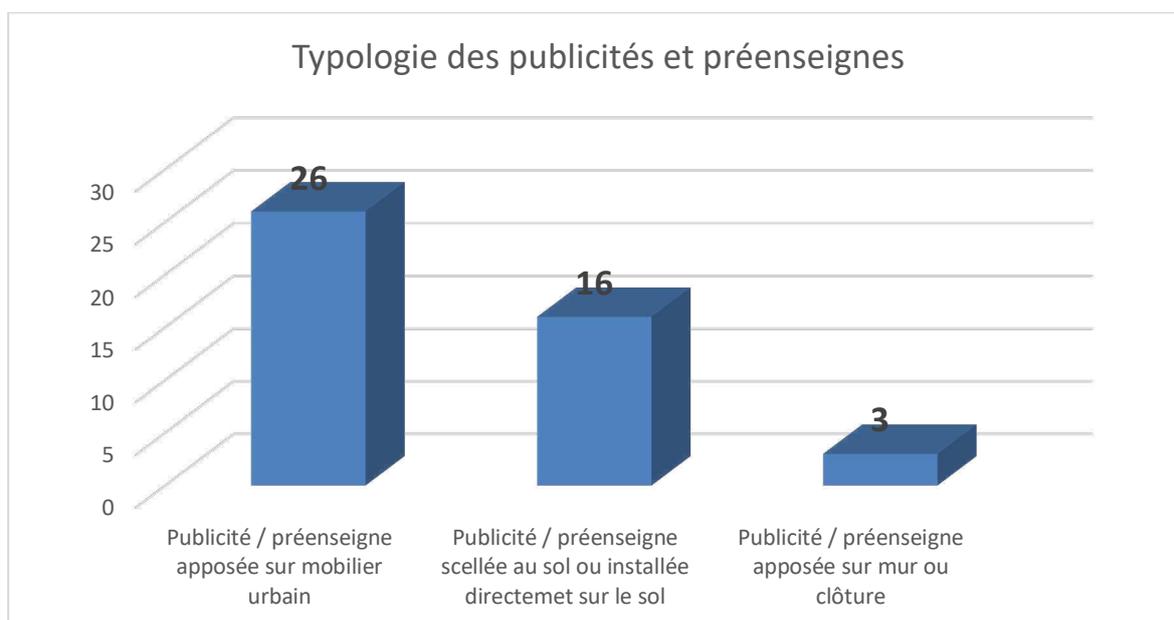
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Lieusaint a été effectué en avril 2018. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

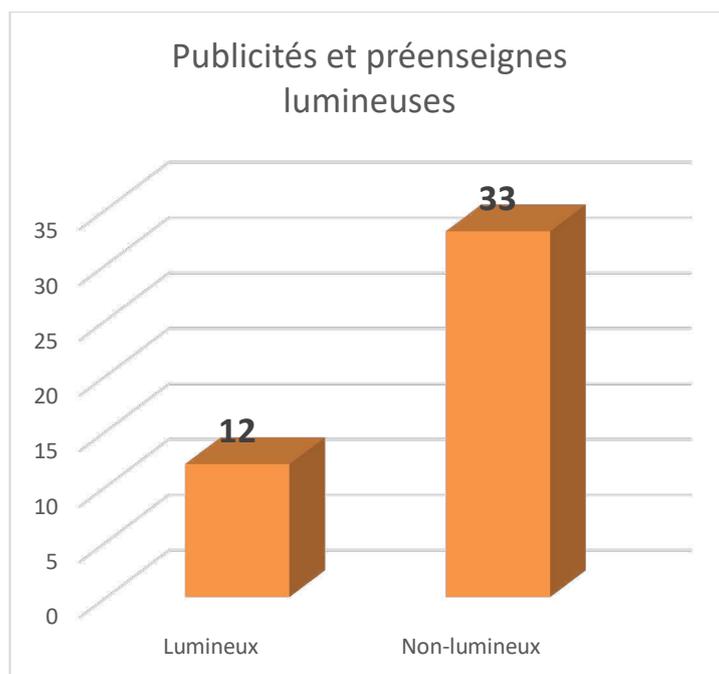
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

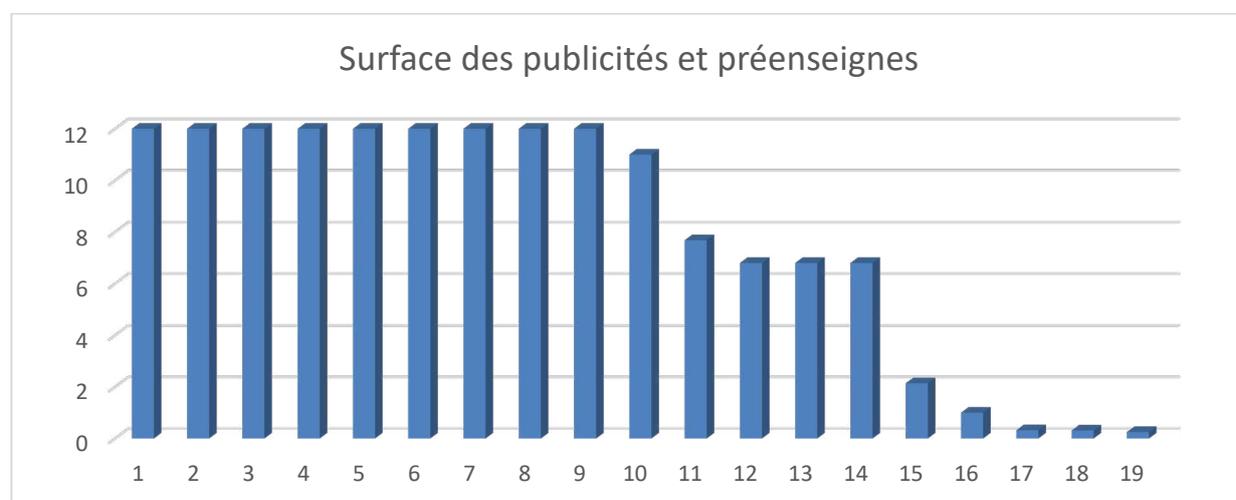
45 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 150m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes lieusaintaises en fonction de leur type. Bien que ceux-ci n'aient fait l'objet que d'un relevé partiel, les dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs recensés (58% des dispositifs de la commune). Il s'agit principalement de dispositifs de petit format (2 mètres carrés maximum). Bien que l'on compte 5 dispositifs temporaires parmi elles, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie de dispositif la plus répandue sur le territoire communal (35%). Enfin, les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (7%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

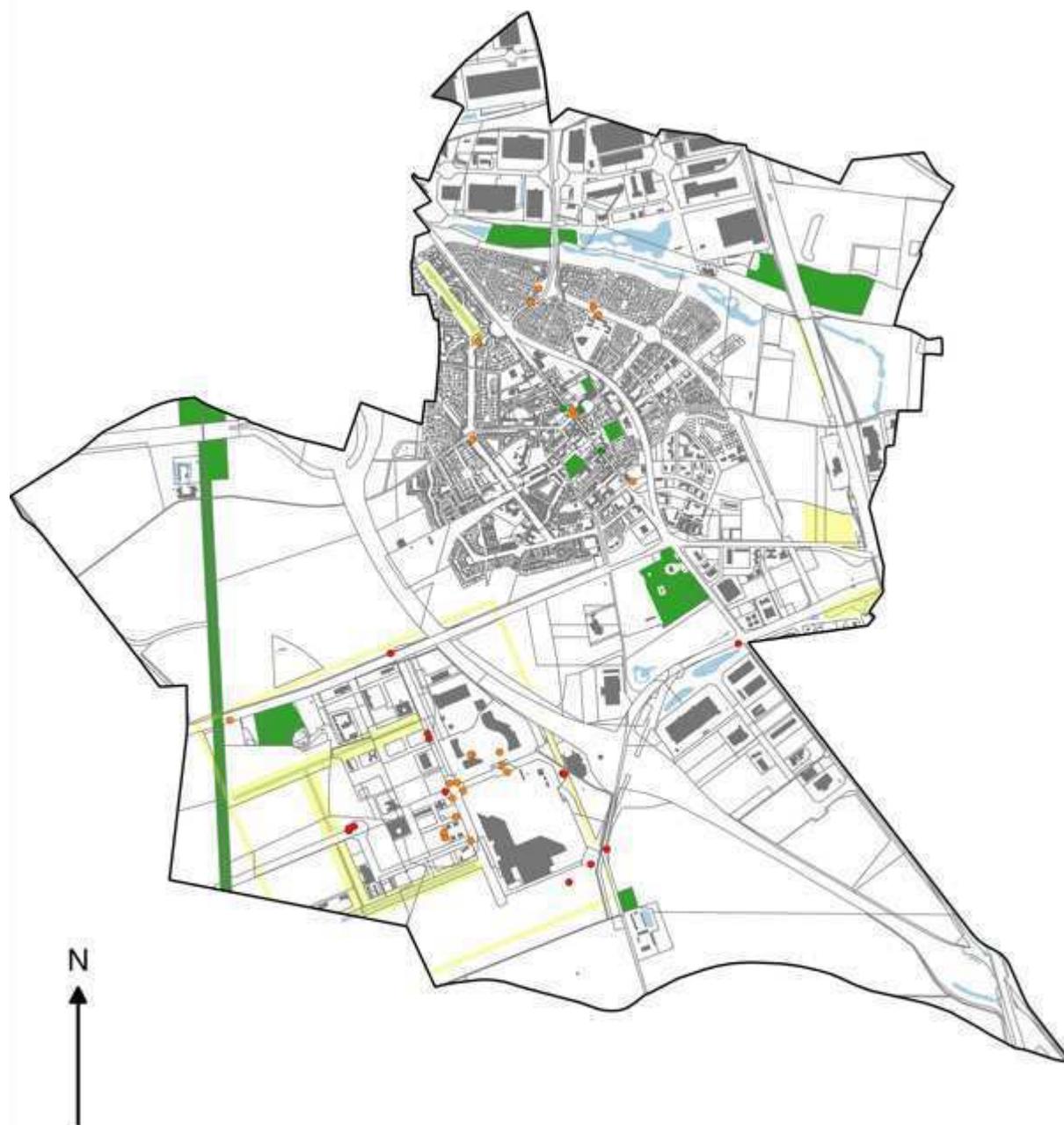


Le recensement a mis en évidence la présence de 12 dispositifs lumineux. La totalité de ces dispositifs sont éclairés par projection ou transparence. En effet, le recensement a permis de mettre en évidence l'absence de publicité numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



En dehors des publicités apposées sur mobilier urbain, on remarque que près de la moitié des dispositifs publicitaires ont une surface égale à 12m² alors même que le RLP de Lieusaint, approuvé en 2007 préconise des surfaces de 8m². Le format de 12m² correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. On note également la forte présence des dispositifs dont la surface est comprise entre 1m² et 11m². Quant aux publicités apposées sur mobilier urbain, leur surface ne dépasse pas 2,50 mètres carrés, comme préconisé actuellement par le RLP de Lieusaint.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lieusaint



Légende

Typologie des publicités et préenseignes

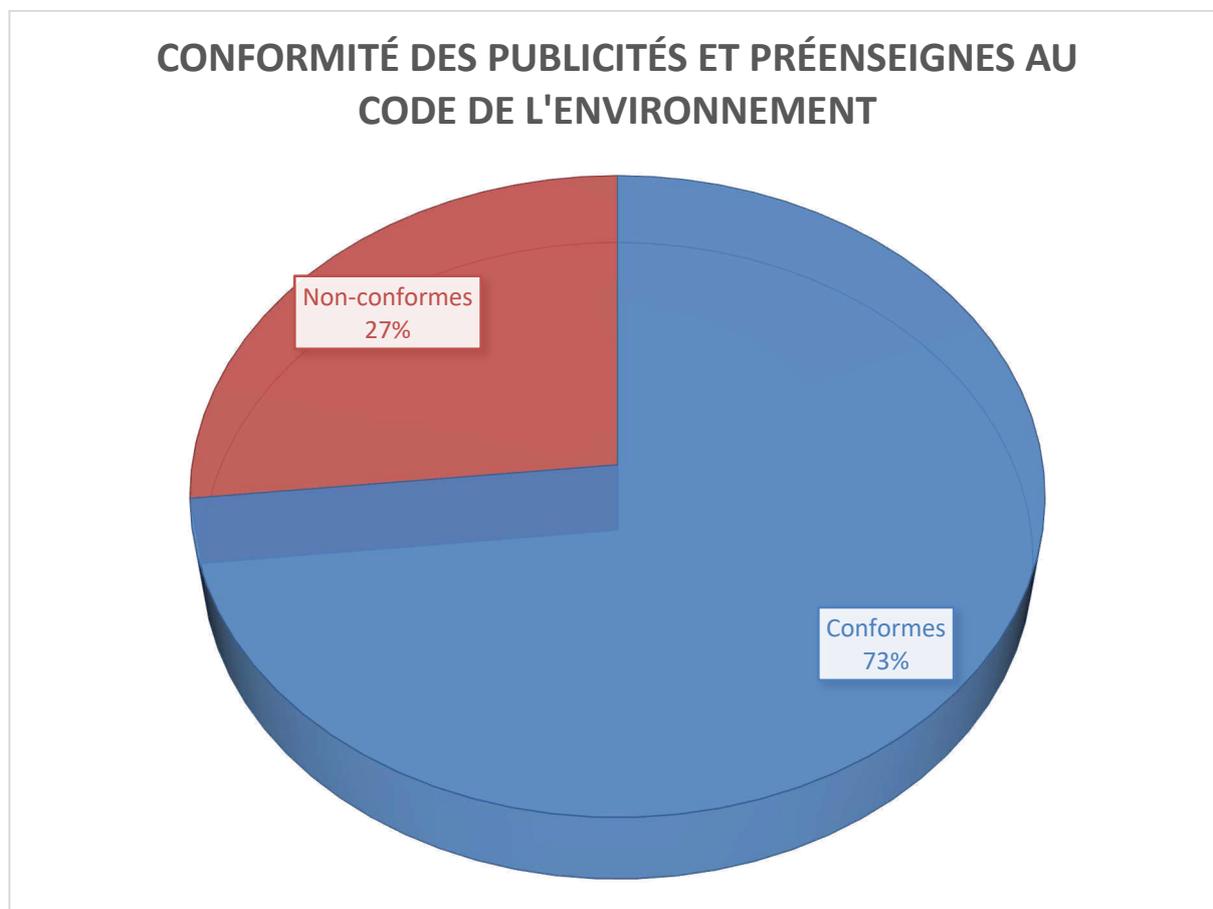
- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

0 250 500 m

La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol aux abords du Carré Sénart et dans le cœur de ville où l'on retrouve principalement des publicités apposées sur mur ou clôture.

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 12 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 27% des dispositifs relevés.

11 dispositifs sont apposés sur des éléments listés à l'article R.581-22 qui interdit la publicité :

- « 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public²⁹. »

²⁹ Article R581-22 du code de l'environnement



Publicité apposée sur poteau de distribution électrique, Lieusaint, 2018



Publicité apposée sur équipement public concernant la sécurité routière, Lieusaint, 2018

Et une publicité apposée sur mur dépasse des limites du mur sur lequel elle est installée.



Publicité apposée sur mur ou clôture dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Lieusaint, 2018

Localisation des publicités et préenseignes en infraction sur la commune de Lieusaint



Légende

Infraction des publicités et préenseignes au Code de l'environnement

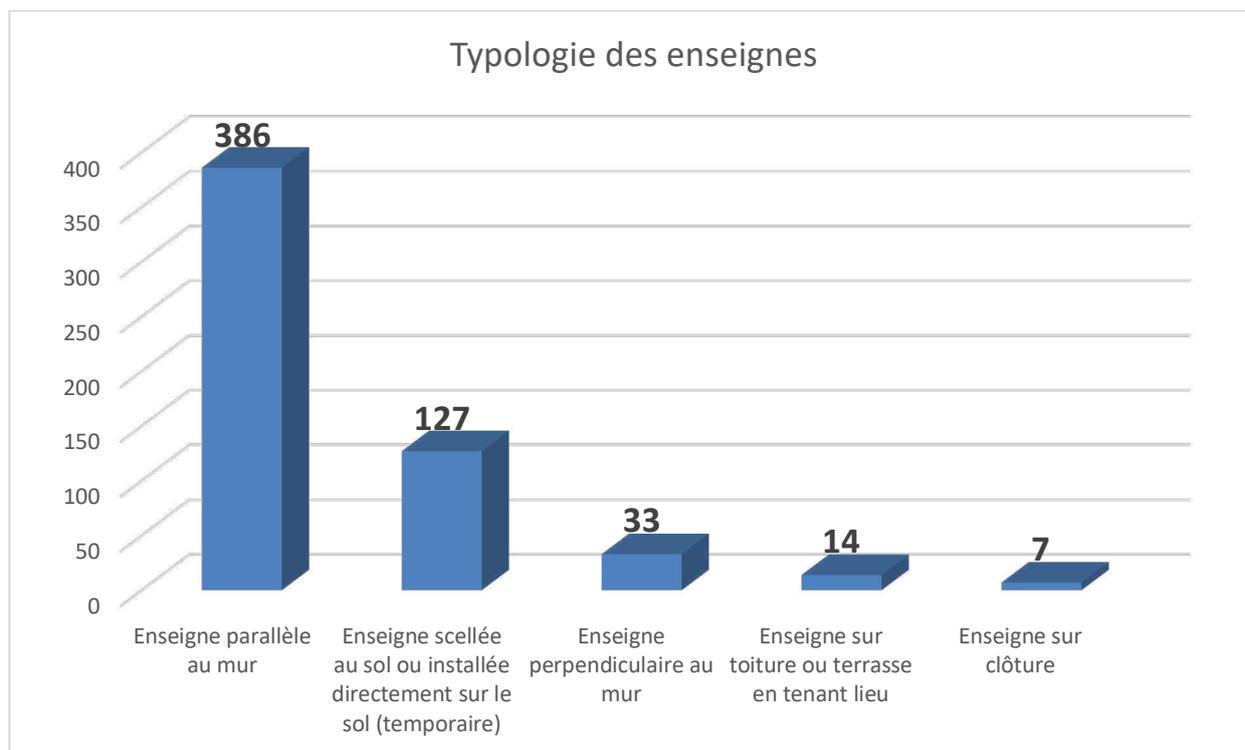
- ★ OUI
- NON

0 250 500 m

La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes en infraction sur le territoire communal. 3 dispositifs en infraction sont situés dans le cœur de ville, les autres dispositifs en infraction sont installés sur le Carré Sénart.

3. Les caractéristiques des enseignes

567 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 126 activités.

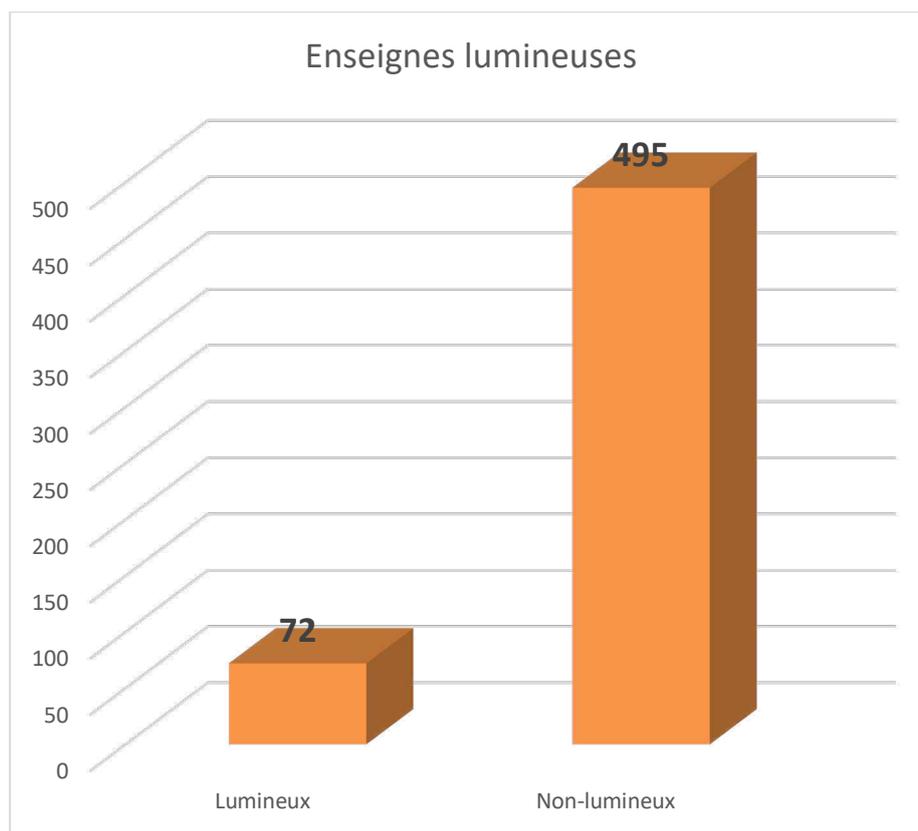


Près de 68% des enseignes recensées à Lieusaint sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue avec 22% des dispositifs. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support. A ce titre, 52 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excèdent 6 mètres carrés de surfaces dont 20 excèdent également 8 mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont nettement moins nombreuses sur le territoire communal que les deux types précédents et représentent 6% des dispositifs. Leur surface est particulièrement harmonisée sur le territoire car seules 3 des enseignes perpendiculaires ont une surface non égale à 3,5 mètres carrés.

Enfin, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne représentent chacune que 2% des enseignes lieusaintaises. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En effet, les surfaces maximum relevées pour les enseignes sur toiture sont d'environ 30 mètres carrés.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 13% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

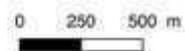
Localisation des enseignes sur la commune de Lieusaint



Légende

Typologie des enseignes

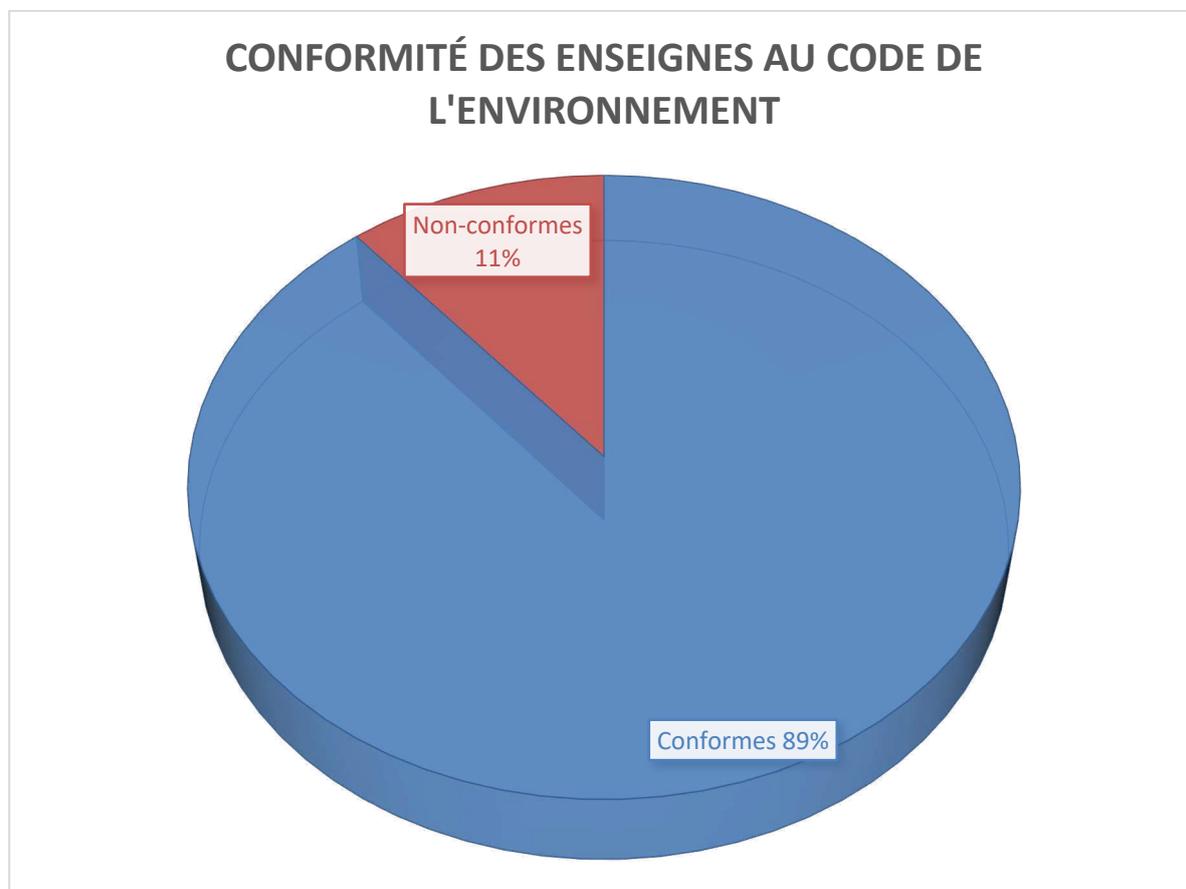
- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



La cartographie ci-dessus nous montre que les enseignes sont principalement localisées sur les différentes zones d'activités de la commune (notamment le Carré Sénart et le parc d'activités Parisud).

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



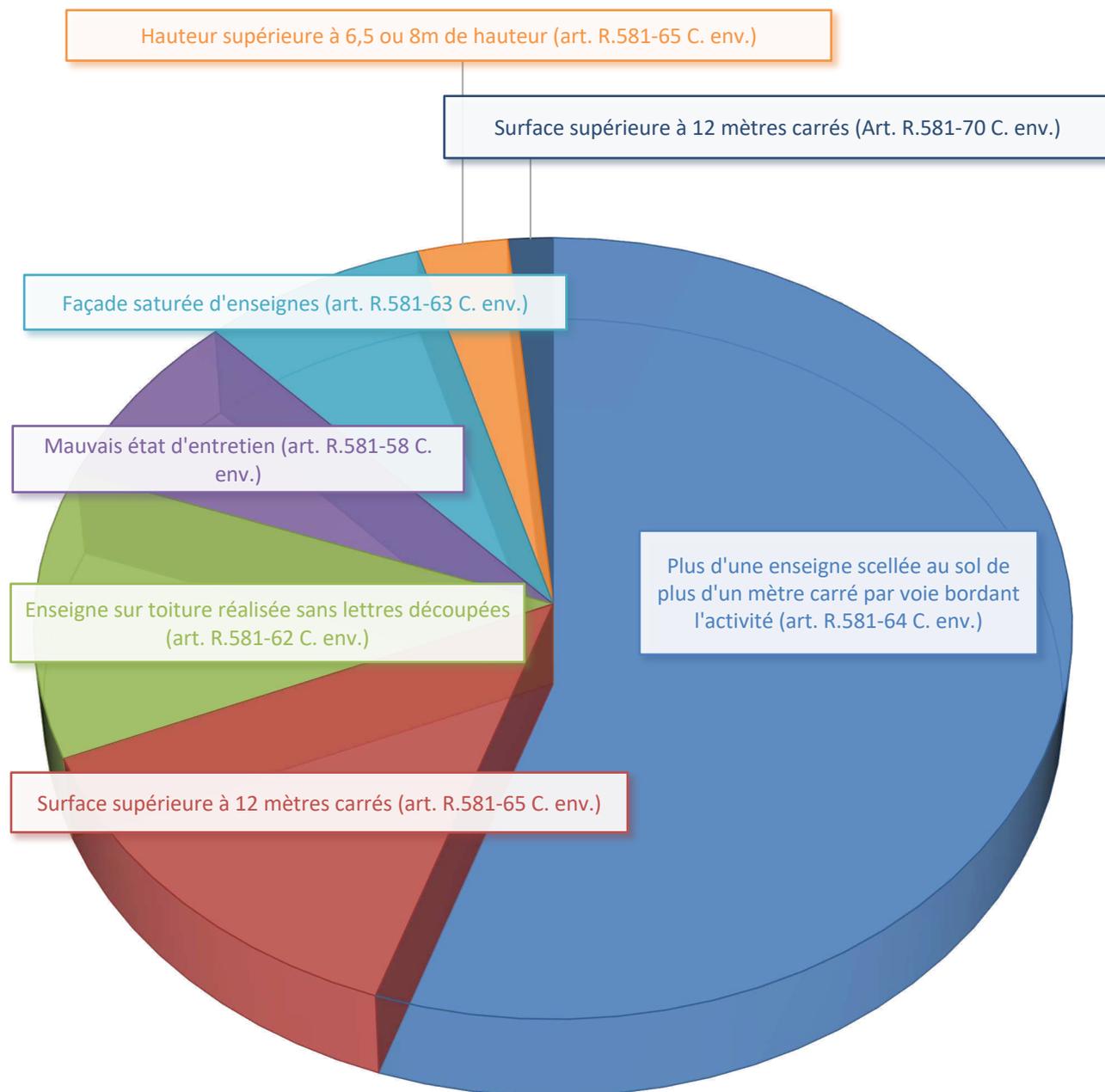
On constate que 63 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 11% des enseignes de Lieusaint. La principale infraction concerne le non-respect du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à un seul dispositif³⁰.

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

³⁰ Article R581-64 du code de l'environnement

INFRACTIONS DES ENSEIGNES



On relève 37 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieur à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les panneaux, et en moindre quantité les totems et les drapeaux.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité, Lieusaint, 2018



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité, Lieusaint, 2018



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité, Lieusaint, 2018



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité, Lieusaint, 2018

La surface de 9 enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dépasse 12 m² ³¹ :



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 mètres carrés, Lieusaint, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 mètres carrés, Lieusaint, 2018

³¹ Article R581-65 du code de l'environnement



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 mètres carrés, Lieusaint, 2018

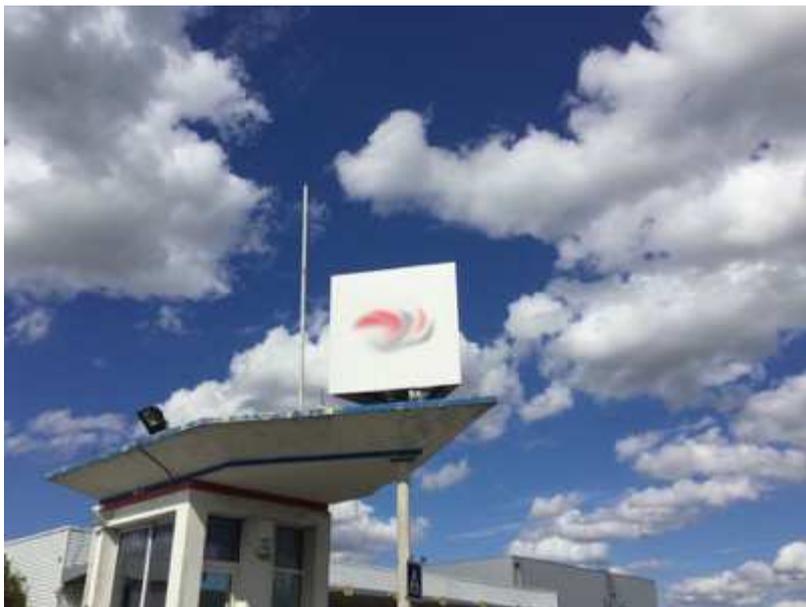


Enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 mètres carrés, Lieusaint, 2018

8 enseignes sur toitures ne sont pas réalisées au moyen de lettres découpées sans panneaux de fond :



Enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond, Lieusaint, 2018



Enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond, Lieusaint, 2018



Enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond, Lieusaint, 2018

5 dispositifs sont en mauvais état d'entretien :



Enseigne en mauvais état d'entretien et/ou de fonctionnement, Lieusaint, 2018



Enseigne en mauvais état d'entretien et/ou de fonctionnement, Lieusaint, 2018

Une activité dont la façade "saturée" d'enseignes ne respecte pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²). 5 enseignes sont concernées par cette règle :



Façade saturée d'enseignes, Lieusaint, 2018

2 enseignes scellées au sol dépassent les 6.5 mètres de hauteur par rapport au sol autorisés :



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 8m de hauteur, Lieusaint, 2018

Localisation des enseignes en infraction sur la commune de Lieusaint



Légende

Infraction des enseignes au Code de l'environnement

- ★ OUI
- ★ NON

0 250 500 m

La cartographie ci-dessus montre la répartition des enseignes en infraction sur le territoire communal. La majorité des infractions sont situées sur le Carré Sénart.

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Au-delà de la réglementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

Problématique n°1 : La présence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol disséminées sur le territoire et ayant un impact important sur les paysages de la commune.



Cumul des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant pour effet de masquer les devantures commerciales, Lieusaint, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol impactant fortement le paysage du fait son emplacement, Lieusaint, 2018



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement les perspectives paysagères du fait de leur surface et de leur hauteur, Lieusaint, 2018

Problématique n°2 : Maintenir et/ou améliorer la qualité de certaines enseignes dans le centre-ville



Éviter l'utilisation d'enseigne sur clôture notamment sur les clôtures non aveugles (peu qualitative), dans le centre-ville, Lieusaint, 2018



Façade saturée d'enseignes dans le centre-ville ne respectant ni la réglementation nationale ni la réglementation locale, Lieusaint, 2018



Privilégier l'alignement des enseignes parallèles au mur et des enseignes perpendiculaires au mur afin de préserver les perspectives paysagères du centre-ville, Lieusaint, 2018

Problématique n°3 : Préserver la qualité paysagère et patrimoniale de Lieusaint



Vue depuis Côté de l'Entre deux, Lieusaint, 2018



Vue depuis rue du Canal, Lieusaint, 2018



Ferme de Varâtre, Lieusaint, 2018



Église de Lieusaint, Lieusaint, 2018

Problématique n°4 : Améliorer et préserver la bonne intégration des dispositifs publicitaires sur la commune.



Bonne intégration paysagère des publicités apposées sur mobilier urbain et impact important de la publicité temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol du fait de son lieu d'implantation, Lieusaint 2018



Impact particulièrement important des publicités apposées sur mur ou clôture dans le centre-ville, Lieusaint, 2018.



Impact important des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, Lieusaint, 2018

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Lieusaint a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire. Ces objectifs relèvent de la délibération n°2018-22 du Conseil Municipal du 9 avril 2018 :

- Adapter ce document en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle 2 ;
- Adapter le zonage aux nouvelles limites d'agglomération et prendre en compte les extensions urbaines (Carré Sénart, Ecopôle, Ecoquartier de l'Eau Vive etc..) ;
- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Préserver l'attractivité des entrées de ville et des abords des espaces naturels ;
- Maitriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes dans le secteur du Carré Sénart et le long des principaux axes de circulation (RD 402, RD 306, RD 50) ;
- Renforcer la qualité de enseignes et des préenseignes dans les parcs d'activités économiques (Parisud, Levant, Ecopôle) ;
- Améliorer les caractéristiques des enseignes et préenseignes aux caractéristiques du centre-bourg ;
- Traiter les nouvelles formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sue devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

2. Les orientations

Orientation n°1 : Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment les secteurs pavillonnaires et/ou résidentiels.

Orientation n°2 : Préserver le centre-ville en mettant en place une réglementation stricte n'autorisant que la publicité apposée sur mobilier urbain.

Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs.

Orientation n°4 : Réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire.

Orientation n°5 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur principalement dans le centre-ville.

Orientation n°6 : Mettre en place une réglementation spécifique applicable aux dispositifs lumineux.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les enjeux du territoire.

Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant le centre-ville et les zones à vocation principale d'habitat.
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone d'activités du Carré Sénart située au sud-ouest du territoire ;
- La Zone de publicité n°3 (ZP3) couvrant les zones d'activités de la commune excepté le Carré Sénart ;

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³², les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, sauf dispositions contraires, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³³, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Pour la zone de publicité n°1, qui couvre le centre-ville et les secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements, la commune a décidé de mettre en place une réglementation plus restrictive afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune, tout en maintenant les infrastructures existantes sur son territoire. A ce titre, la commune interdit la publicité, excepté :

- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif ;
- La publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Sur l'ensemble des zones de publicité, la commune a décidé de réglementer la publicité apposée sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale³⁴ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (c'est-à-dire le mobilier urbain de type « *sucette* »). La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 2 mètres carrés d'affiche, 3 mètres carrés « *hors tout* » et 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

³² CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n°408801

³³ CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986.

³⁴ Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone d'activités du Carré Sénart et en zone de publicité n°3 qui couvre les zones d'activités en dehors du Carré Sénart, la commune a décidé de mettre en place une réglementation permettant de maintenir la visibilité des acteurs économiques tout limitant l'impact des publicités et préenseignes de grand format. A ce titre, les bâches publicitaires et les bâches de chantier sont interdites ainsi que les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les publicités apposées sur mur ou clôture, et les publicités numériques, excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone d'activités du Carré Sénart, la commune a choisi de limiter la surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur et 1 mètre de largeur. Elle a également choisi de limiter les possibilités d'implantation de la publicité en autorisant l'installation d'un seul dispositif publicitaire par voie bordant l'unité foncière.

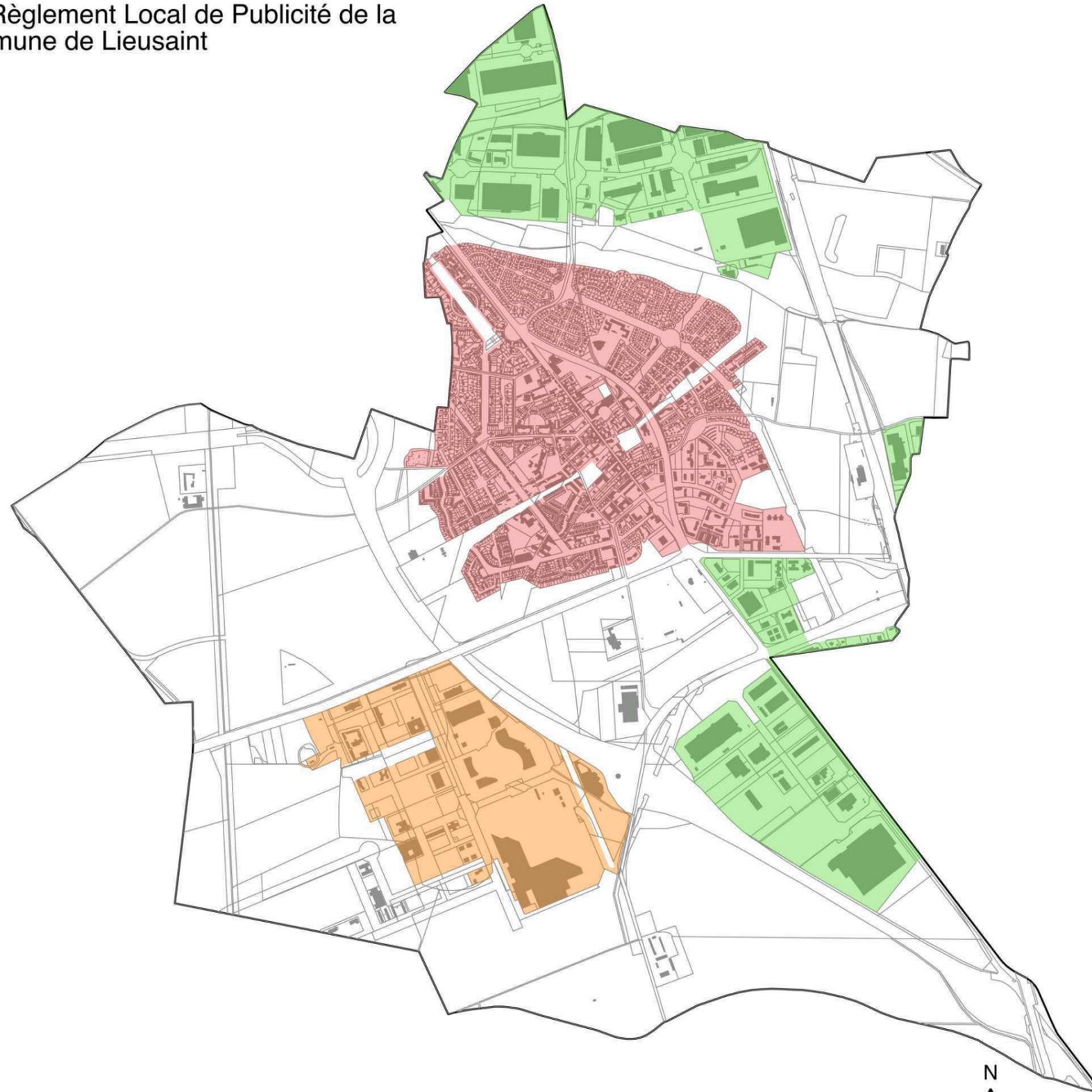
L'objectif de ces règles est de permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler tout en préservant l'image de la commune d'implantation trop agressive sur le paysage.

Sur zone de publicité n°3 qui couvre les zones d'activités en dehors du Carré Sénart, la commune a souhaité encadrer très strictement la publicité, notamment en matière de densité, afin de préserver cet espace d'une pression publicitaire trop importante. La collectivité a également décidé de limiter la surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout », et 6 mètres de hauteur. Elle a également décidé de renforcer et de simplifier la règle de densité issue du code de l'environnement. En effet, seul un dispositif publicitaire pourra être installé unité foncière, quel que soit son linéaire. L'objectif de ces règles est de permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler tout en préservant l'image de la commune d'implantation trop agressive sur le paysage.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Cette plage d'extinction nocturne s'applique également à la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain. La collectivité a interdit la publicité lumineuse qui par son intensité ou son contraste excessif de luminosité présente des dangers, cause un trouble excessif aux personnes, nuit à leur santé ou porte atteinte à l'environnement. Le RLP impose que les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de la commune de Lieusaint



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et zones à vocation d'habitat
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'activités du Carré Sénart
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités hors Carré Sénart
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 C. env.)

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de maintenir le même zonage pour les publicités et préenseignes et pour les enseignes.

Les zones sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant le centre-ville et les zones à vocation principale d'habitat.
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone d'activités du Carré Sénart située au sud-ouest du territoire ;
- La Zone de publicité n°3 (ZP3) couvrant les zones d'activités de la commune excepté le Carré Sénart ;

La commune a décidé d'encadrer les enseignes installées hors agglomération dans les mêmes conditions qu'en centre-ville et zones à vocation principale d'habitat (ZP1) pour préserver le patrimoine local de la commune.

En centre-ville et zones à vocation principale d'habitat (ZP1), la commune a choisi d'interdire les enseignes suivantes :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet
- les auvents ou marquises;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante. Ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignistes à utiliser d'autres types d'implantation moins agressifs pour le paysage.

En ZP1 (centre-ville et zones à vocation d'habitat), les enseignes parallèles doivent se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo. Les enseignes parallèles au mur sont limitées à une par façade d'activités et à 0,80 mètre de hauteur maximum. Quant aux activités s'exerçant dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des stores.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être alignées et implantées en dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. En ZP2 (Carré Sénart), cette règle ne s'applique pas aux centres commerciaux³⁵.

³⁵ « Le centre commercial, défini comme un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile de 5000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule unité, n'est pas soumise à cette règle. » Définition issue du « Guide pratique de la publicité extérieure » du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'environnement, p. 245 et inscrite aux annexes du présent règlement.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, et 0,80 mètre de saillie maximum et ne peuvent déborder sur la chaussée. La hauteur au sol de ces enseignes ne peut être inférieure à 2,50 mètres. Ces règles ont pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs et de valoriser les perspectives architecturales des bâtiments aussi bien en zones d'activités qu'en centre-ville.

La commune a choisi de limiter l'implantation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les zones d'activités et au sein du Carré Sénart (ZP2 et ZP3) qui ont souvent le même impact que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le paysage. En ZP3 (zones d'activités hors Carré Sénart), ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur et 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur si les activités se regroupent sur un même dispositif.

En ZP2 (Carré Sénart), ces enseignes sont limitées à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur et 12 mètres carrés si les activités se regroupent sur un même dispositif. Dans ce dernier cas, ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Il s'agit, autant que possible, d'une harmonisation des hauteurs entre les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes pour simplifier l'instruction et la compréhension du règlement. L'objectif est également d'inciter la limitation du nombre d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

En ZP1 (centre-ville et zones à vocation d'habitat), ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés et 2,5 mètres de hauteur au-dessus du sol. Cette surface est portée à 4 mètres carrés si les activités se regroupent sur un seul dispositif. L'objectif est d'éviter de saturer les perspectives paysagères et de préserver le paysage communal notamment le patrimoine bâti et naturel en limitant la taille et le nombre de ces enseignes sur le territoire.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont également réglementées. Ces enseignes sont limitées à deux par voie bordant l'activité en ZP2 et ZP3 (Zones d'activités et Carré Sénart), contre une seule par voie bordant l'activité en ZP1 (centre-ville et zones à vocation d'habitat). Elles sont également limitées à 1,20 mètre de hauteur.

Enfin, les enseignes sur clôture ne sont autorisées qu'en ZP1 (centre-ville et zones à vocation d'habitat) lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique et dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité, limitée en surface à 1 mètre carré et uniquement en l'absence d'une enseigne scellée au sol. L'objectif est de permettre l'utilisation de ces dispositifs dans des cas spécifiques sans porter atteinte au paysage de ces espaces préservés.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité 23h00 – 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. La commune interdit également les enseignes défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services d'urgences. En ZP1 (centre-ville et zones à vocation d'habitat), les enseignes lumineuses doivent être éclairées de manière indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées. Les néons sont également interdits.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les débordements lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économique et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économique locaux.



Commune de Lieusaint

Département de Seine-et-Marne (77)

Règlement local de publicité

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 - Champ d'application et zonage	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
Article 6 – La publicité apposée sur mobilier urbain	4
Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	5
Article 7 - Interdiction	5
Article 8- Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	5
Article 9 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	6
Article 10 - Interdiction	6
Article 11- Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 12 - Densité.....	6
Article 13 – Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	6
Article 14 - Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3	8
Article 15 - Interdiction	8
Article 16 - Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 17 - Densité.....	8
Article 18 – Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	8
Article 19 - Plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 5 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	10
Article 20 - Interdiction	10
Article 21 - Enseigne parallèle à la façade.....	10
Article 22 - Enseigne perpendiculaire à la façade	10

Article 24 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 25 - Enseigne sur clôture	11
Article 26 - Enseigne lumineuse.....	11
Titre 6 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	13
Article 27 - Interdiction	13
Article 28 - Enseigne parallèle à la façade.....	13
Article 29 - Enseigne perpendiculaire à la façade	13
Article 30 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 31 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 32 - Enseigne lumineuse.....	14
Titre 7 – Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	15
Article 33 - Interdiction	15
Article 34 - Enseigne parallèle à la façade.....	15
Article 35 - Enseigne perpendiculaire à la façade	15
Article 36 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 37 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 38 - Enseigne lumineuse.....	16
Titre 8 – Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	17
Article 39 - Enseignes et préenseignes temporaires	17
Titre 9 – Dispositions applicables aux préenseignes temporaires	18
Article 40 - Enseignes et préenseignes temporaires	18

Titre 1 - Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lieusaint.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les zones à vocation principale d'habitat.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone d'activités du Carré Sénart.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune excepté le Carré Sénart.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques dans le rapport de présentation et les annexes.

Article 4 - Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement :

- La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les passerelles échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes destinés à l'entretien des dispositifs sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires simple face doivent présenter à l'arrière un bardage afin de masquer la structure interne.
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, y compris le mobilier urbain, doivent être réalisées avec un mono-pied.

- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer, ni les éléments architecturaux structurants, ni les éléments de modénature, ou décoratifs de façade des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Elles doivent être comprises en priorité dans la composition de la devanture sauf exception.

Article 5 - Dispositifs de petit format (micro-affichage¹)

Seuls les dispositifs de petit format non-lumineux sont autorisés.

Les dispositifs de petit format doivent être situés sur le mur de la devanture qui les supporte et sur un plan parallèle à ce mur.

Article 6 – La publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent règlement.

¹ Une **publicité de petits formats ou micro-affichage** est une « *publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.* » Définition issue du « *Guide pratique de la publicité extérieure* » du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'environnement, p. 246 et inscrite aux annexes du présent règlement.

Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Article 7 - Interdiction

Toutes publicités ou préenseignes sont interdites excepté, l'affichage d'opinion et les publicités ou préenseignes relatives aux activités des associations à but non lucratif, et les publicités ou préenseignes installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 8- Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Les publicités ou préenseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Article 10 - Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires et les bâches de chantier comportant de la publicité² ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités ou préenseignes numériques excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Article 11- Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés, encadrement compris, et une largeur supérieure à 1 mètre.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire ou une préenseigne, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'unité foncière.

Article 13 – Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Les publicités ou préenseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

² « Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier. » Définition issue de l'article R.581-53 Code de l'environnement et inscrite aux annexes du présent règlement.

Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Article 15 - Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires et les bâches de chantier comportant de la publicité³ ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités ou préenseignes numériques excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Article 16 - Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, supérieure à 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire ou une préenseigne, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 18 – Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Les publicités ou préenseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 3 mètres carrés de surface unitaire, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

³ « Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier. » Définition issue de l'article R.581-53 Code de l'environnement et inscrite aux annexes du présent règlement.

Article 19 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 5 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP1 et hors agglomération.

Article 20 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 21 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

La hauteur de l'enseigne parallèle au mur ne peut dépasser 0,80 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Pour les activités s'exerçant en étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des stores.

Article 22 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,80 mètre carré.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

Article 23 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés. Cette surface est portée à 4 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol ou 4 mètres au-dessus du sol en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Article 24 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1 mètre carré.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 26 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 - Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP2.

Article 27 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures et les murs de clôture, aveugles ou non ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 28 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes parallèles à la façade ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée. La présente disposition ne s'applique pas aux centres commerciaux⁴.

Article 29 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

⁴ « Le centre commercial, défini comme un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile de 5000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule unité, n'est pas soumise à cette règle. » Définition issue du « Guide pratique de la publicité extérieure » du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'environnement, p. 245 et inscrite aux annexes du présent règlement.

Article 30 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Cette surface est portée à 12 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support. Dans ce cas, ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Article 31 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 32 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 7 – Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Les dispositions qui suivent sont applicables en ZP3.

Article 33 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures et les murs de clôture, aveugles ou non ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 34 - Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 35 - Enseigne perpendiculaire à la façade

L'enseigne perpendiculaire doit se limiter à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres, ni déborder sur la chaussée.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur.

Article 36 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés. Cette surface est portée à 12 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses. Les néons sont interdits.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.



Titre 8 – Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 39 - Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes temporaires sur mur de clôture ou clôture, aveugle ou non, et les enseignes temporaires numériques sont interdites.

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur mur est de deux mètres carrés.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 – Dispositions applicables aux préenseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal en agglomération.

Article 40 - Enseignes et préenseignes temporaires

En agglomération, les préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

En agglomération, les préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Les préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les préenseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Lieusaint

Règlement local de publicité

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération	7
Plan de zonage du règlement local de publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Un **balconnet** est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un **Centre commercial** est ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, La réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des

entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **modénature** est un terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, La réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontée d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité de petits formats ou micro-affichage** est une publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20160713-2016SU0704-AR
Reçu le 20/07/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Direction de l'aménagement et du cadre de vie
Service Urbanisme
☎ 01 64 13 56.67

N° 2016-SU-07.04

Objet : Nouvelles limites d'agglomération

LE MAIRE DE LIEUSAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 1984 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-ST.10.08 du 29 octobre 1998, modifiant le périmètre d'agglomération suite à l'extension de la commune, en particulier sur les ZAC de la Pyramide et Université-Gare ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-SG.08.13 du 13 août 2002, instaurant les limites d'agglomération du lieudit Carré Sénart ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-ST.04.02 du 6 avril 2007, modifiant les limites d'agglomération du lieudit Carré Sénart ;

Vu l'avis des services intéressés ;

Considérant le fort développement urbain de la commune de Lieusaint, qui a eu pour effet d'étendre la zone agglomérée, notamment dans les secteurs de la Pyramide, de l'Université-Gare, du Carré et du Levant ;

Considérant l'intérêt de faire appliquer les règles de circulation propres aux zones agglomérées dans les parcs d'activités ;

Considérant le besoin de définir des limites d'agglomération adaptées à la réalité ;

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs susvisés, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Lieusaint sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de Lieusaint, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit et comme indiquées sur le plan annexé au présent arrêté :

1. **Rue de Tigery**, à la limite de la commune de Tigery et du département de l'Essonne,
2. **Allée du lavoir Saint-Quintien**, au passage du ru des Hauldres,
3. **Boulevard des Pays bas**, à la limite de la commune de Tigery et du département de l'Essonne,
4. **Boulevard de l'Europe** (RD 50), entre la bretelle de sortie n°25 de la Francilienne (N 104) et le rond-point du Traité de Rome,
5. **Boulevard Jean Monnet**, à la limite de la commune de Combs-la-Ville,

Mairie de Lieusaint
50 rue de Paris
CS 50333
77567 Lieusaint Cedex

Téléphone : 01 64 13 55 55
Courriel : contact@ville-lieusaint.fr

6. **Avenue René Cassin** (RD 1149), à l'entrée est du rond-point de la gare RER,
7. **Avenue Pierre Point**, à l'entrée est du rond-point de la gare RER,
8. **Boulevard Olympe de Gouges** (RD 1149), à l'entrée sud du carrefour avec l'avenue Pierre Point,
9. **Rue Georges Charpak**, au croisement avec le boulevard Olympe de Gouges (RD 1149),
10. **Avenue du Château de la Barrière**, à hauteur de la rue Georges Charpak,
11. **Avenue Pierre-Gilles de Gennes**, à l'entrée sud du rond-point desservant l'avenue de Corbeil, la rue du Moulin à vent et la route de Saint-Pierre-du-Perray,
12. **Route de Saint-Pierre-du-Perray**, à l'entrée ouest du rond-point desservant l'avenue Pierre-Gilles de Gennes, l'avenue de Corbeil et la rue du Moulin à vent,
13. **Trait d'union**, au croisement avec le Côté de la Communauté (RD 402),
14. **Allée de la Tolérance**, entre le Côté de l'Entre-deux et Points du vue,
15. **Côté de la Bienvenue**, à l'ouest du croisement avec Trait d'union,
16. **RD 50**, au sud du rond-point de la Main verte,
17. **Avenue Paul Delouvrier** (RD 50), à l'est du rond-point de la Main verte,
18. **Sortie 10a de l'autoroute A5a**, à la sortie de la bretelle,
19. **Avenue Marguerite Perey**, au croisement avec l'avenue Paul Delouvrier,
20. **Avenue Marguerite Perey**, au croisement avec la RD 306.

Article 3 - La signalisation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - est mise en place.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans les deux mois suivant sa publication ou sa transmission au préfet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans le même délai ou à défaut dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 7 - Le maire de la commune de Lieusaint, le directeur général des services du conseil départemental, le commissaire de police de Moissy-Cramayel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur des services du Conseil départemental,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Moissy-Cramayel
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- Monsieur le Directeur de l'EPA Sénart

Fait à Lieusaint,
Le 13/07/2016

Le Maire,
Michel BISSON



Plan des limites d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20160713-2016SU0704-AR
10/07/2016

Commune de Lieusaint Limites d'agglomération

Annexe de l'arrêté 2016-SU.07.04



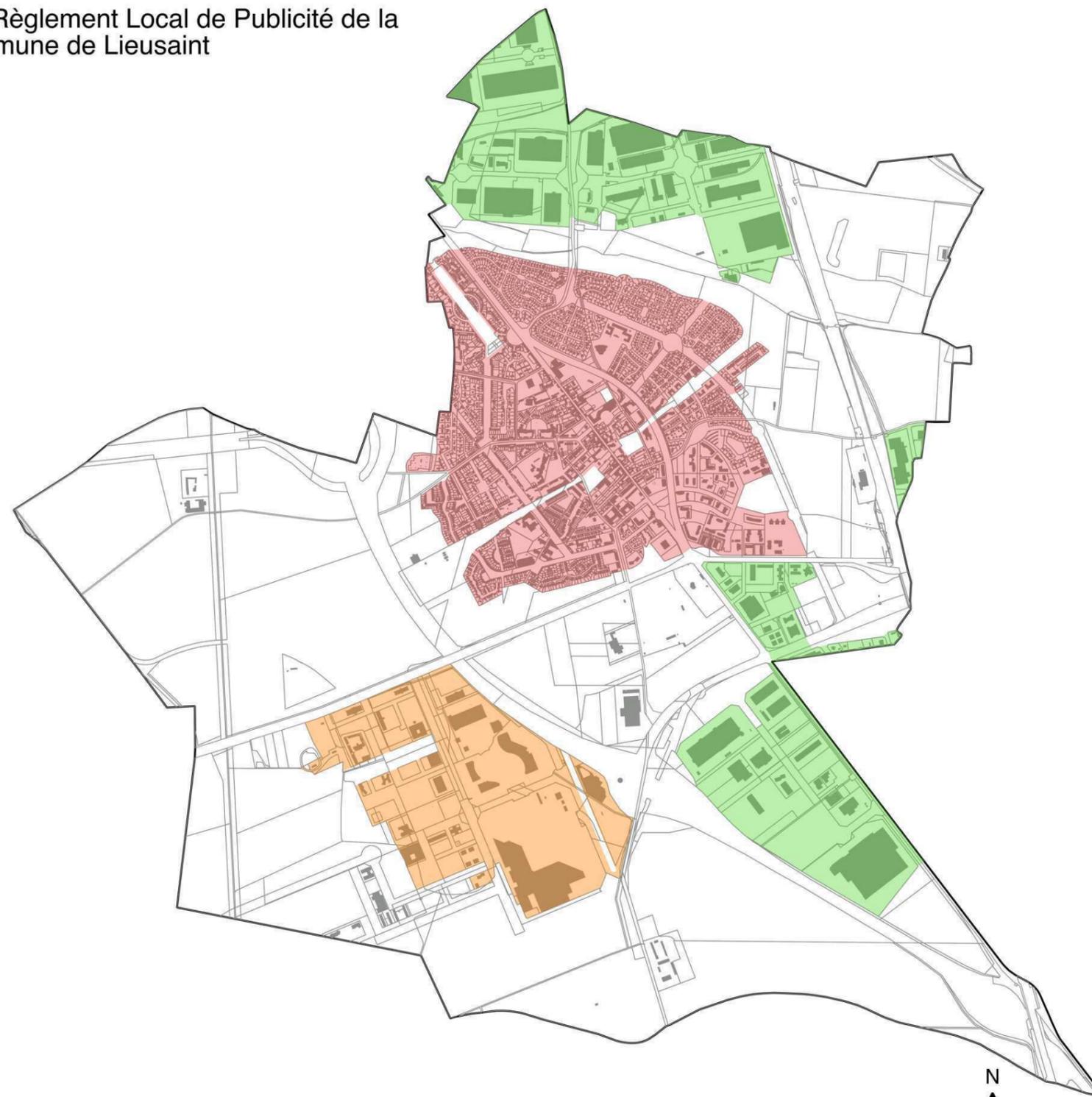
- Limite communale
- EB10 - entrée d'agglomération
- EB20 - sortie d'agglomération
- Voie communale
- Route départementale
- A5 - N104

DACV/Urbanisme/LR/MB - 12.07.2016



Plan de zonage du règlement local de publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de la commune de Lieusaint



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et zones à vocation d'habitat
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'activités du Carré Sénart
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités hors Carré Sénart
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 C. env.)